

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ARGENT

**MON ACTIVITÉ
ASSOCIATIVE**



ASSOCIATIONS

MULTIRISQUE ASSOCIATIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES



MULTIRISQUE ASSOCIATIONS

Conditions générales

Réf. 11034 - 01/20

Le contrat Multirisque Associations a pour objet de vous proposer un ensemble de garanties pour vos responsabilités et vos biens associatifs afin de vous permettre d'assurer la pérennité de vos activités associatives*.

Il se compose des documents suivants :

- **Les Conditions générales :** elles décrivent les différentes garanties proposées (voir tableau des garanties ci-après), ainsi que le fonctionnement du contrat.
- **Les intercalaires** (le cas échéant) : ils sont formalisés sur un document séparé et viennent ajouter ou remplacer certaines dispositions des Conditions générales.
- **Les Conditions particulières :** elles adaptent le contrat à la situation de l'association selon les caractéristiques de l'activité, d'après les renseignements fournis à la souscription ou les modifications apportées au cours du contrat. Ces Conditions particulières sont formalisées dans un document séparé. En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales et les intercalaires.

Pour faciliter la lecture de votre contrat, le lexique situé en fin de document définit certains termes utilisés dans ce document. Ceux-ci sont signalés par un astérisque « * ».

Si vous souhaitez éclaircir encore certains points suite à la lecture de ces Conditions générales, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller qui saura répondre à vos questions.

Bonne lecture.

TABLEAU DES GARANTIES

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU (souscrits si indiqués aux Conditions particulières)

■ INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	p 9	●
■ DOMMAGES ÉLECTRIQUES	p 9	●
■ DÉGÂTS DES EAUX	p 10	●
■ ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	p 11	●
■ BRIS DES VITRES, VITRINES ET ENSEIGNES	p 12	●
■ CHOC DE VÉHICULES	p 12	●
■ RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE VOS LOCAUX ASSOCIATIFS ET DE VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	p 13	●
■ DOMMAGES À VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	p 14	○
■ VOL, TENTATIVE DE VOL ET VANDALISME	p 15	○
■ BRIS DE MATÉRIEL	p 17	○
■ GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	p 18	●

VOS RESPONSABILITÉS (souscrites si indiquées aux Conditions particulières)

■ RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	p 20	●
----------------------------------	------	---

VOTRE TRANQUILLITÉ MOBILITÉ (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)

■ DOMMAGES AUX BIENS HORS DE VOS LOCAUX	p 28	●
■ VOL DES BIENS HORS DE VOS LOCAUX	p 31	○

VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)

■ INDIVIDUELLE ACCIDENTS	p 32	●
■ PERTES DE REVENUS	p 32	○

VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE (souscrite si indiquée aux Conditions particulières)

■ PROTECTION JURIDIQUE ASSOCIATION	p 35	●
■ PROTECTION FISCALE	p 38	○

VOTRE DÉFENSE – RECOURS

p 42 ●

LES GARANTIES LÉGALES

■ CATASTROPHES NATURELLES	p 46	●
■ ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS	p 46	●

VOS SERVICES

■ ASSISTANCE AUX LOCAUX	p 47	●
■ ASSISTANCE AUX PERSONNES	p 47	●
■ RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES	p 52	●

● Garanties incluses de base

○ Garanties optionnelles

TABLEAU DES GARANTIES

p 3

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

1. Les biens assurés	p 8
1.1 Vos locaux associatifs	p 8
1.2 Le contenu de vos locaux associatifs	p 8
2. Les événements garantis	p 9
2.1 L'incendie et les événements assimilés	p 9
2.2 Les dommages électriques	p 9
2.3 Les dégâts des eaux	p 10
2.4 Les événements climatiques	p 11
2.5 Le bris des vitres, vitrines et enseignes	p 12
2.6 Le choc de véhicules	p 12
3. La garantie responsabilité civile du fait de vos locaux associatifs et de vos aménagements extérieurs	p 13
4. Les garanties optionnelles	p 14
4.1 La garantie dommages à vos aménagements extérieurs	p 14
4.2 La garantie vol, tentative de vol et vandalisme	p 15
4.3 La garantie bris de matériel	p 17
5. Les garanties complémentaires	p 18

VOS RESPONSABILITÉS

6. La garantie responsabilité civile générale de votre association	p 20
6.1 En tant qu'organisateur occasionnel de manifestations	p 20
6.2 En tant qu'organisateur de voyages ou séjours exceptionnels ou à l'occasion de vos assemblées générales	p 20
6.3 À l'occasion de sorties sportives à caractère ponctuel	p 21
6.4 La responsabilité du fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition	p 21
6.5 Les « essais gratuits »	p 21
6.6 Les intoxications alimentaires	p 21
6.7 La responsabilité « vestiaire organisé »	p 21
6.8 Les dommages aux objets confiés ou loués	p 22
6.9 Les dommages survenus lors d'occupation temporaire ou occasionnelle de locaux	p 22

6.10 L'utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins de l'association	p 22
6.11 La levée d'obstacles	p 22
6.12 Les engins de chantier ou de manutention	p 22
6.13 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement	p 23
6.14 Le vol commis par vos préposés*	p 23
6.15 La faute inexcusable	p 23
6.16 La faute intentionnelle d'un co-préposé*	p 23
6.17 Le bénévolat	p 23
6.18 La responsabilité civile personnelle des dirigeants de l'association	p 24
7. Modalités d'applications spécifiques relatives aux garanties « Vos responsabilités »	p 26
7.1 Montant de la garantie	p 26
7.2 Étendue de la garantie dans le temps	p 26
7.3 Étendue territoriale	p 26
7.4 Déchéance	p 26
8. Exclusions communes aux garanties « Vos responsabilités »	p 26
VOTRE TRANQUILLITÉ MOBILITÉ	
9. La garantie dommages aux biens hors de vos locaux	p 28
9.1 Les biens assurés	p 28
9.2 Les événements garantis	p 28
10. La garantie optionnelle : vol des biens hors de vos locaux	p 30
10.1 Hors transport des biens assurés	p 30
10.2 Pendant le transport des biens assurés	p 30
11. Étendue Territoriale	p 31
VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE	
12. La garantie « Individuelle accidents »	p 32
12.1 Décès	p 32
12.2 Incapacité permanente	p 32
12.3 Frais	p 32
13. La garantie optionnelle « Pertes de revenus »	p 32
14. Tableau des garanties	p 32
15. Exclusions communes à « Votre tranquillité financière »	p 33
16. Dispositions spécifiques	p 33

17. Formalités en cas d'accident	p 35
18. Indemnisation	p 34
19. Délai d'indemnisation	p 34
20. Étendue territoriale	p 34

VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE

21. La garantie protection juridique association	p 35
21.1 Les prestations garanties	p 35
21.2 Les frais pris en charge	p 35
21.3 Les litiges garantis	p 36
21.4 Les domaines garantis	p 36
22. La garantie optionnelle protection fiscale	p 38
22.1 Les prestations garanties	p 38
22.2 Les frais pris en charge	p 38
22.3 Les litiges garantis	p 38
22.4 L'étendue de la garantie dans le temps	p 39
23. Nos obligations réciproques en cas de sinistre	p 39

VOTRE DÉFENSE RECOURS

24. Votre garantie défense	p 42
25. Votre garantie recours	p 42
25.1 Objet de la garantie	p 42
25.2 Le fonctionnement de la garantie	p 43
25.3 Étendue territoriale	p 44

LES GARANTIES LÉGALES

26. La garantie catastrophes naturelles	p 46
27. La garantie actes de terrorisme et attentats	p 46

VOSSERVICES

28. Les garanties d'assistance aux locaux	p 47
29. Les garanties d'assistance aux personnes	p 47
29.1 Les bénéficiaires	p 48
29.2 Les garanties d'assistance déplacement	p 48
29.3 L'accompagnement psychologique	p 51

30. La garantie renseignements juridiques (par téléphone)	p 52
30.1 Les bénéficiaires	p 52
30.2 Les modalités d'intervention	p 52
30.3 Les domaines garantis	p 52

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

31. Les exclusions communes à toutes les garanties	p 53
--	------

LA VIE DU CONTRAT

32. La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation	p 54
33. Votre déclaration du risque	p 58
34. La cotisation	p 58
35. Le traitement des réclamations	p 60
36. La prescription	p 60
37. Dispositions diverses	p 61

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

38. Prendre les mesures conservatoires	p 64
39. Faire votre déclaration	p 64

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

40. L'évaluation des bâtiments et des biens à caractère immobilier assurés	p 65
41. L'évaluation du contenu associatif	p 66
42. Le paiement de l'indemnité	p 67

LEXIQUE	p 68
----------------	-------------

ANNEXE	p 72
---------------	-------------

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Nous garantissons vos locaux associatifs et leur contenu, vos aménagements extérieurs ainsi que la responsabilité civile liée à l'occupation de vos locaux et de vos aménagements extérieurs.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

1. Les biens assurés

1.1 VOS LOCAUX ASSOCIATIFS

Nous garantissons :

- les bâtiments* situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières et utilisés pour l'exercice de vos activités associatives*, ainsi que les agencements intérieurs réalisés à vos frais (carrelages, revêtements de sol, peintures, vitreries...),
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés (chauffage, électricité, eau courante...),
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, panneaux publicitaires...),
- les piscines intérieures et leurs accessoires ainsi que les installations nécessaires à leur viabilité.

Vous êtes propriétaire et vous occupez totalement les bâtiments*, notre garantie porte sur la totalité des bâtiments* dont vous nous avez déclaré la surface développée* correspondante et utilisée pour l'exercice de vos activités associatives*.

Vous êtes propriétaire et vous occupez partiellement les bâtiments*, notre garantie ne porte que sur la partie des bâtiments* dont vous nous avez déclaré la surface développée* correspondante et utilisée pour l'exercice de vos activités associatives*.

Vous êtes co-propriétaire, notre garantie ne porte que sur la part des bâtiments* vous appartenant en nom propre et sur votre quote-part des parties communes.

Vous êtes locataire ou occupant à un autre titre, nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments* assurés.

Vous êtes usufruitier ou nu-propriétaire, notre garantie prévue pour les bâtiments* assurés s'exerce au profit des deux.

Le terrain, les murs d'enceinte, les murs de soutènement non intégrés ni adossés même partiellement à un bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau, sans constituer tout ou partie des fondations, les voies d'accès, les parkings, les équipements à caractère immobilier de votre terrain (piscines et leurs accessoires, terrains de tennis...) et ses plantations (clôtures végétales, arbres...) peuvent être assurés au titre de la garantie optionnelle : "Dommages à vos aménagements extérieurs".

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les capteurs solaires dont la surface excède 300 m² ainsi que les éoliennes dont la puissance excède 20 kW.
- les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.

Le + contrat

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les garanties assurées au titre de « Vos locaux et leur contenu » couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre de « Vos locaux et leur contenu » au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire ses effets 60 jours après la date de modification du présent contrat.

1.2 LE CONTENU DE VOS LOCAUX ASSOCIATIFS

Nous garantissons, lorsqu'ils se situent à l'intérieur des bâtiments* assurés :

- le mobilier (chaises, bureaux, armoires, tables, établis, étagères...) et le matériel (ordinateurs, imprimantes, cellules réfrigérantes...) vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités associatives*,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités associatives*,
- les biens et effets vestimentaires de votre personnel (**sauf espèces, titres et valeurs**), lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance,
- vos biens et effets vestimentaires personnels (**sauf espèces, titres et valeurs**), lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance,
- les espèces, titres et valeurs, résultant directement de vos activités associatives*,
- les biens confiés, c'est-à-dire tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs**) appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités associatives*.

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Nous garantissons également le mobilier et le matériel associatif ainsi que les marchandises dès lors qu'ils se trouvent :

- sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain,
- dans une résidence assurée par un contrat multirisque habitation MAAF Assurances et ce, dans la limite de 20 % du capital contenu associatif indiqué aux Conditions particulières.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que leurs accessoires ou éléments fixés aux véhicules,
- les engins flottants à voile ou à moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres et/ou d'une puissance supérieure à 6 chevaux ou à 4,5 KW,
- les biens transportés par des engins flottants à voile, des véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques. Ces biens peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité mobilité »,
- les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations,
- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies et sculptures d'une valeur unitaire supérieure à 1,5 fois l'indice* et d'une valeur globale supérieure à 15 fois l'indice*,
- les bijoux, ainsi que perles, pierreries et tout autre objet en métal précieux.

2. Les événements garantis

2.1 L'INCENDIE ET LES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs (y compris lorsque l'incendie a pris naissance chez un tiers*),
- la fumée sans incendie due à un événement accidentel* (par exemple, dysfonctionnement d'un appareil),
- la chute de la foudre sur les bâtiments* assurés,
- l'implosion et l'explosion.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

TABLEAU DES GARANTIES

Incendie et événements assimilés	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux associatifs	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux associatifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs, avec un maximum de 16 000 €	
Recharge extincteurs, cartouches de parafoudres	Remplacement à l'identique	Sans franchise*

2.2 LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis ci-après par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Au titre des dommages électriques, les biens assurés sont :

- l'installation électrique des bâtiments* assurés,
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés,
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne participent pas à la viabilité de ceux-ci (stores électriques, enseignes, éclairages extérieurs...),
- les appareils électriques (perceuses, multimètres, chargeurs de batterie, percolateurs...), électroniques (oscilloscopes, caisses enregistreuses, échographes...) et les matériels informatiques ainsi que leurs accessoires.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

TABEAU DES GARANTIES

Dommages électriques	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux associatifs	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux associatifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Recharge extincteurs, cartouches de parafoudre	Remplacement à l'identique	Sans franchise*

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,
- les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien* ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.

2.3 LES DÉGÂTS DES EAUX

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés définis à l'article 1 par les écoulements d'eau accidentels* provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
 - des conduites d'eau enterrées ou non, situées à l'adresse indiquée aux Conditions particulières,
 - des installations de chauffage (chaudières, radiateurs...) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
 - des appareils à effets d'eau (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateurs...) et des aquariums vous appartenant,
 - des chéneaux et gouttières.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de recherche, de réparation des conduites d'eau et de surconsommation d'eau, même en l'absence de dommages matériels* directs subis par les biens assurés.

- des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers :

- des toitures et des balcons couvrants,
- des murs de façades,
- des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, éviers...),
- de toutes leurs ouvertures (fenêtres, portes...) dès lors qu'elles sont fermées.

- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers* identifiés.

Exemple : après s'être lavé les mains, l'un des membres de l'association ne referme pas entièrement le robinet de l'évier occasionnant un débordement qui endommage votre parquet.



LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER :

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, pensez à interrompre la distribution d'eau en cas d'absence prolongée.

TABEAU DES GARANTIES

Dégâts des eaux	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux associatifs	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux associatifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs, avec un maximum de 16 000 €	
Suite à fuites, ruptures, débordements : - frais de recherche, - frais de réparation des conduites d'eau, - frais de surconsommation d'eau	5 000 € 1 100 € 2 200 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages. Cette exclusion ne s'applique pas aux réparations des conduites,
- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers des murs de façades, et consécutives à une inondation définie à l'article 2.4. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques »,
- les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque ces conditions de stockage entraînent le sinistre* ou en aggravent les conséquences.

2.4 LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
 - par l'effondrement de la toiture des bâtiments* assurés sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
 - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille lorsque les bâtiments* assurés sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche,
- l'inondation, c'est-à-dire :
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
 - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
 - une coulée de boue,
- le gel des conduites et installations ainsi que les appareils qui y sont raccordés, y compris les chaudières, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Le + contrat

Nous garantissons également la surconsommation d'eau qui en découle.



LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER :

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez, pendant les périodes de gel, si vos bâtiments* ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre* ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50 %.

TABEAU DES GARANTIES

Événements climatiques	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux associatifs	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux associatifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs, avec un maximum de 16 000 €	
Frais de surconsommation d'eau	2 200 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les dommages causés par les inondations :
 - au mobilier et au matériel associatif, ainsi qu'aux marchandises dès lors qu'ils se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain,
 - provoquées par les mers et les océans,
- les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace :
 - occasionnant des dommages de mouille atteignant les bâtiments* non entièrement clos et couverts et leur contenu,
 - aux bâtiments* dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

2.5 LE BRIS DES VITRES, VITRINES ET ENSEIGNES

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés définis ci-après par le bris, c'est-à-dire les cassures, fêlures, déchirures.

Au titre du bris, les biens assurés sont :

- la devanture, la clôture, la couverture des bâtiments* assurés dès lors qu'elles sont en verre ou en matière plastique translucide (portes, vitrines, fenêtres, fenêtres de toit, murs rideaux...),
- les aménagements intérieurs en verre ou en matière plastique translucide suivants : portes, vitrines, tablettes d'étalage, étagères, comptoirs, miroirs, vitres d'aquarium, cloisons des bâtiments* assurés,
- les enseignes dès lors qu'elles sont fixées aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires fixés aux bâtiments* assurés ou participant à la viabilité de ceux-ci.

Par extension, sont garantis les auvents, bannes, stores et corbeilles dès lors qu'ils sont fixés aux bâtiments* assurés.

Le + contrat

Nous garantissons également :

- vos marchandises exposées et détériorées par le bris des biens visés ci-dessus,
- le bris des produits non verriers constituant la façade des bâtiments* assurés (y compris le bris des dispositifs de protection tels que les rideaux métalliques et les encadrements) à l'occasion du bris des vitrages de devanture,
- les frais de clôture et de gardiennage engagés **avec notre accord**.

Le + contrat

LA RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LA CLIENTÈLE

Nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre vos clients ou des personnes en visite, responsables du sinistre* et non assurés.

Si l'auteur du sinistre* est assuré, nous pourrions exercer notre recours dans la limite où cette assurance produira ses effets.

VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre*, vous vous engagez à faire poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Pour cela, vous pouvez bénéficier des garanties d'assistance aux locaux présentées à l'article 28 :

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24 H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18
Pour les sourds et malentendants :
- par SMS au 06 78 74 53 72

TABEAU DES GARANTIES

Bris des vitres, vitrines et enseignes	Montant maximum de garanties	Franchise*
Bris des biens définis à l'article 2.5	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Vos marchandises exposées et détériorées par le bris des biens définis à l'article 2.5	À concurrence de 20 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs	
Frais de clôture provisoire et gardiennage	6 600 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- **les dommages dus aux faits suivants :**
 - vice propre du bien assuré,
 - **défectuosité de montage ou d'entretien des soubassements ou encadrements**
- **les dommages survenus au cours des travaux de pose, dépose ou réfection du bien assuré,**
- **les dommages aux parties en verre d'un appareil ou d'une machine et qui empêchent son fonctionnement.** Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie optionnelle « Bris de matériel »,
- **les dommages qui peuvent être pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat.**

2.6 LE CHOC DE VÉHICULES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,
Exemple : une voiture percutée accidentellement vos locaux associatifs et son conducteur s'enfuit
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

TABEAU DES GARANTIES

Choc de véhicules	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vos locaux associatifs	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Contenu de vos locaux associatifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Biens et effets vestimentaires personnels	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs	
Les espèces, titres et valeurs	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux associatifs, avec un maximum de 16 000 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc d'un véhicule :

- vous appartenant ou appartenant à votre conjoint*, vos ascendants, descendants, préposés* pendant leur service,
- conduit par vous, votre conjoint* ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

3. La garantie responsabilité civile du fait de vos locaux associatifs et de vos aménagements extérieurs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs du fait des bâtiments* assurés tels que définis à l'article 1.1.

Le + contrat

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs du fait des aménagements extérieurs tels que définis à l'article 4.1, même si la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs » n'est pas souscrite au contrat.

Nous garantissons :

- à la suite d'un événement garanti à l'article 2 :
 - les risques locatifs à la suite d'un recours du propriétaire,
 - le recours de vos voisins et des tiers* (y compris les dommages corporels*),

Exemple : à la suite d'une tempête, l'enseigne fixée à votre bâtiment tombe sur la toiture du voisin.

- à la suite d'un événement accidentel*, autre que ceux prévus à l'article 2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (y compris les dommages corporels*) par le fait des bâtiments* assurés et des aménagements extérieurs.

Exemple : la branche d'un arbre situé sur votre terrain tombe sur un passant.

- en prévention ou à la suite d'une atteinte accidentelle* à l'environnement* par le fait des bâtiments* et des aménagements extérieurs assurés.

- Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement

a) risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement autre qu'une atteinte à la biodiversité* ;

b) atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage).

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

- Les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte à l'environnement accidentelle et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

MODE DE DÉCLENCHEMENT DES GARANTIES :

Les garanties de responsabilité civile, objets du présent article, fonctionnent en base réclamation telle que visée à l'article 7.2.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

TABEAU DES GARANTIES

Responsabilité du fait de vos locaux et de vos aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Les risques locatifs	4 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
Le recours de voisins et des tiers* :		
- dommages corporels*	4 500 000 €	
- dommages matériels* et immatériels*	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
Les accidents* aux tiers* par le fait de vos bâtiments* et de vos aménagements extérieurs :		Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
- dommages corporels*	4 500 000 €	
- dommages matériels* et immatériels*	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
- atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance, sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	

Nous couvrons les biens suivants :

- le terrain, les murs d'enceinte, les murs de soutènement non intégrés ni adossés même partiellement à un bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau, sans constituer tout ou partie des fondations, les voies d'accès et les parkings, les clôtures, les portails, les plots de sécurité,
- les arbres et les plantations plantés en pleine terre depuis plus de 2 ans (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation), lorsque ces arbres sont déracinés ou dont le tronc est brisé,
- les aires de jeux et de sports (courts de tennis de plein air, table de Ping-pong de plein air...) ainsi que leurs accessoires,
- les piscines et leurs accessoires ainsi que les installations nécessaires à leur viabilité,
- les terrasses, les abris modulaires (tivolis, barnums, stores, auvents,...), les containers et les appareils distributeurs automatiques (y compris leurs accessoires, installation et contenu) non fixés aux bâtiments* assurés,
- les éclairages extérieurs, les panneaux publicitaires ou non, les enseignes, non fixés aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires, les éoliennes, les canalisations de distribution des eaux et les installations électriques extérieures qui ne sont pas fixés aux bâtiments* assurés et qui ne sont pas nécessaires à la viabilité de ceux-ci.

4.1.2 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis à l'article 4.1.1 résultant des événements suivants définis à l'article 2 :

- l'incendie et les événements assimilés,
- les dommages électriques,
- les dégâts des eaux,
- les événements climatiques,
- le bris des vitres, vitrines et enseignes,
- le choc de véhicules.

TABEAU DES GARANTIES

Dommages aux aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens assurés à l'article 4.1.1 dont :	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières ⁽¹⁾ dont :	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
- terrain, voies d'accès, parkings	surface bitumée dans la limite de 60 € par m ²	
- clôtures et haies végétales	dans la limite de 150 € par mètre linéaire	
- arbres (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation)	dans la limite de 500 € par arbre	
- pelouse végétale (y compris la terre) ou artificielle	dans la limite de 50 € par m ²	

4. Les garanties optionnelles

Dans la limite des plafonds mentionnés et sous réserve des exclusions prévues au contrat, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

4.1 LA GARANTIE DOMMAGES À VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

4.1.1 Les biens assurés

Nous garantissons les dommages matériels* subis par les biens à caractère immobilier, en lien avec vos activités associatives* déclarées aux Conditions particulières, énumérés ci-après lorsqu'ils sont sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les éoliennes dont la puissance excède 20 kW et les capteurs solaires dont la surface excède 300 m²,
- au titre des dommages électriques :
 - les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,
 - les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien* ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- au titre du dégâts des eaux, les réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages. Cette exclusion ne s'applique pas aux réparations des conduites,
- au titre des événements climatiques :
 - les dommages causés par le gel,
 - les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,
 - les dommages de mouille atteignant les bâtiments* non entièrement clos et couverts et leur contenu,
 - les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace aux bâtiments* dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives,
- au titre du bris des vitres, vitrines et enseignes :
 - les dommages dus au vice propre du bien assuré,
 - les dommages survenus au cours des travaux de pose, dépose ou réfection du bien assuré,
- au titre du choc de véhicules :
 - les dommages causés par le choc d'un véhicule vous appartenant ou appartenant à votre conjoint*, vos ascendants, descendants, préposés* pendant leur service,
 - les dommages causés par le choc d'un véhicule conduit par vous, votre conjoint* ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

- par une introduction dans des bâtiments* assurés détériorés suite à un incendie ou une explosion,

3. suite à l'agression d'une personne (un membre, un bénévole...), c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol ou la tentative de vol,

4. nous garantissons dans les mêmes circonstances :

- a) les dommages mobiliers ou immobiliers causés par vandalisme ou malveillance, commis à l'intérieur des bâtiments* assurés,
- b) les détériorations immobilières subies à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol des biens assurés,
- c) le vol des espèces, titres et valeurs, résultant directement de vos activités associatives*, **à condition qu'ils soient enfermés dans des coffres-forts ou meubles fermés à clé** (cette condition ne s'applique pas en cas de vol commis dans les circonstances prévues ci-dessus, au paragraphe 3),

5. hors des bâtiments* assurés :

- le vol de votre recette journalière commis par agression sur vos dirigeants*, secrétaire, trésorier ou préposés* salariés :

- lors des transferts de fonds entre vos bâtiments* assurés, le domicile des dirigeants*, du secrétaire, du trésorier ou des préposés* salariés et un établissement bancaire ou financier,
- au cours de vos manifestations où vous exercez vos activités associatives* assurées, lors de vos transferts de fonds de ces manifestations vers un établissement bancaire ou financier et vice versa, ou entre ces manifestations et votre habitation et vice versa,

- le vol de votre recette journalière déposée, au domicile de vos dirigeants*, secrétaire, trésorier ou préposés* salariés, dans les conditions suivantes :

- la recette doit être contenue dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clé,
- le vol doit avoir lieu soit par effraction de votre habitation, soit par agression ou violences graves sur toute personne présente dans l'habitation,

- le vol des fonds lorsque vos dirigeants*, secrétaire, trésorier ou préposés* salariés n'ont pu veiller, à leur conservation du fait d'une perte de connaissance, blessure ou décès sur la voie publique,

- le vol de vos biens associatifs assurés au titre du contenu à l'article 1.2 lorsqu'ils se trouvent dans une résidence assurée par un contrat multirisque habitation MAAF Assurances et ce, dans la limite de 20 % du capital contenu vol indiqué aux Conditions particulières.

Ce vol est subordonné aux conditions d'intervention de la garantie de notre contrat multirisque habitation si elle est souscrite sur les deux contrats.

4.2 LA GARANTIE VOL, TENTATIVE DE VOL ET VANDALISME

4.2.1 Le vol, tentative de vol et vandalisme des biens assurés

Nous garantissons le contenu de vos locaux associatifs défini à l'article 1.2 en cas de disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis exclusivement à l'intérieur des bâtiments* assurés de façon permanente, dans l'une des circonstances suivantes :

1. suite à l'introduction dans les bâtiments* assurés avec effraction, c'est-à-dire tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture* ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments* assurés,

2. suite à l'introduction dans les bâtiments* assurés sans effraction :

- par escalade, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures situées à plus de 2,50 m du sol,
- par une introduction clandestine ou un maintien clandestin alors que vous ou des personnes autorisées étaient présentes dans les bâtiments* assurés,

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Le + contrat

Nous garantissons également :

- le vol ou le vandalisme des installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés,
- les dommages causés par les inscriptions telles que graffitis et tags sur les murs et vitrines des bâtiments* assurés,
- le vol de marchandises exposées dans les vitrines à la suite d'un bris de vitre sans introduction dans les bâtiments* assurés,
- le remplacement à l'identique des serrures des bâtiments* assurés, de votre habitation ou de votre véhicule assurés par nous, à la suite d'un vol des clés commis à l'intérieur des bâtiments* assurés dans les circonstances 1, 2 et 3 décrites ci-dessus, et ce, **à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte,**
- le remplacement des serrures des bâtiments* assurés ainsi que le vol commis à l'intérieur de ceux-ci à la suite du vol de vos clés hors des bâtiments* assurés, **à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte. En cas de vol de vos clés, vous vous engagez à remplacer vos serrures dans un délai de 72 heures. Au-delà de ce délai, le vol ne sera plus garanti,**
- les frais exposés **avec notre accord** pour la récupération des objets assurés volés ainsi que les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire.

VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre*, vous vous engagez à faire poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Pour cela, vous pouvez bénéficier des garanties d'assistance aux locaux présentées à l'article 28 :

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24 H/24.

0 800 16 17 18

Service & appel
gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Pour les sourds et malentendants :

- par SMS au 06 78 74 53 72

TABLEAU DES GARANTIES

Vol, tentative de vol et vandalisme des biens associatifs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Contenu de vos locaux associatifs	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Frais exposés pour la récupération des objets volés après notre accord préalable	Sans limitation de somme	
Détériorations immobilières	Sans limitation de somme	
Coût de remplacement des serrures	3 000 €	
Espèces, titres, valeurs, dans et hors des locaux (recette journalière)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Frais de clôture, gardiennage	6 600 €	
Installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	
Inscriptions telles que graffitis et tags	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières(1)	



LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

Vous vous engagez, sous peine de non garantie, à respecter les obligations de prévention suivantes :

- pendant les heures de fermeture, utiliser tous les moyens de prévention et de protection en place et/ou que nous vous imposons,
- pendant les heures de fermeture lors du repas de midi et en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouverture : fermer à clé toutes les ouvertures (portes, fenêtres, volets) et activer les éventuels systèmes d'alarme en place,
- maintenir ces moyens de prévention et de protection en parfait état d'entretien et de bon fonctionnement,
- utiliser des dispositifs de fermeture* autres que cadenas de classe 1, 2 ou 3, verrous coulissants ou targettes loquets.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- le vol et le vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal, les personnes habitant avec ou chez vous, un membre ou un bénévole de l'association,
- le vol commis dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants,
- le vol de métaux précieux, de titres et valeurs, d'espèces, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4. c) et 5. de l'article 4.2.1,
- le vol et le vandalisme des vitrines se trouvant à l'extérieur du ou des bâtiment(s)* assuré(s) ainsi que leur contenu,
- le vol des biens transportés par des véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques dès lors que ces véhicules se trouvent à l'extérieur des bâtiments* assurés. Ces biens peuvent être garantis au titre de la « Tranquillité mobilité »,
- les frais de reconstitution des informations mémorisées sur les supports informatiques volés,
- le vol par effraction commis ou aggravés du fait de l'inexécution des mesures de prévention que vous devez respecter telles que définies ci-avant,
- le vol sans effraction commis par vos préposés* pendant la nuit ou pendant les heures de fermeture,
- le vol des espèces, titres et valeurs commis à l'intérieur du ou des bâtiment(s)* assuré(s) dès lors que ceux-ci sont inoccupés pendant plus de 15 jours calendaires consécutifs,
- les engins flottants à voile ou à moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres et/ou d'une puissance supérieure à 6 chevaux ou à 4,5 KW.

4.2.2 La garantie vol, tentative de vol et vandalisme de vos aménagements extérieurs

Lorsque la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs » est souscrite, nous garantissons le vol, tentative de vol et vandalisme des biens à caractère immobilier tels qu'énumérés à l'article 4.1.1, lorsqu'ils se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

TABEAU DES GARANTIES

Vol, tentative de vol et vandalisme de vos aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens définis à l'article 4.1.1	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières au titre des "Dommages à vos aménagements extérieurs" (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- le vol et le vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal, les personnes habitant avec ou chez vous, un membre ou un bénévole de l'association,
- le vol des espèces, titres et valeurs contenus dans les appareils distributeurs automatiques,
- le vol sans effraction commis par vos préposés* salariés de l'association pendant la nuit ou pendant les heures de fermeture.

4.3 LA GARANTIE BRIS DE MATÉRIEL

4.3.1 Les biens assurés

Nous garantissons le matériel tel que ordinateurs, téléphones, machines à laver visé à l'article 1.2 vous appartenant ou faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location, et utilisé pour les besoins de vos activités associatives* déclarées aux Conditions particulières, dès lors qu'il se trouve :

- dans les bâtiments* assurés situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières,
- sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ou aux abords immédiats de ce terrain.

Le + contrat

Lorsque votre matériel utilisé pour les besoins de vos activités associatives* déclarées aux Conditions particulières fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage*.

4.3.2 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés visés à l'article 4.3.1, par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle*, consécutive à un événement autre que ceux prévus à l'article 2.

TABEAU DES GARANTIES

Bris de matériel	Montant maximum de garanties	Franchise*
Biens assurés définis à l'article 4.3.1	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens,
- les machines à caractère de prototype ou n'ayant pas fait leurs preuves sur le marché,
- les dommages au matériel qui vous est confié ou prêté. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location,
- les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance,
- les pertes d'exploitation y compris vos frais supplémentaires d'exploitation,
- les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat,
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services. Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, nous prenons en charge le sinistre et exerçons nous-mêmes le recours s'il y a lieu,
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une maintenance, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur ou fabricant,
- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- les dommages résultant de la corrosion, oxydation, condensation, sécheresse, humidité, variation de température, empoussièrément ou encrassement,
- les rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures,
- les dommages résultant d'infections informatiques* ou d'une cyber attaque*,
- les dommages consécutifs à des erreurs de saisie, de programmation.

5. Les garanties complémentaires

En complément des frais fixés à dire d'expert et rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti par le présent contrat pour effectuer la reconstruction, c'est-à-dire la mise en oeuvre de tous les moyens pour remettre les locaux associatifs sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre*, nous prenons également en charge sur présentation des justificatifs acquittés :

- le remboursement de la cotisation « dommages-ouvrage » devant être engagée et ayant été réglée en cas de reconstruction des locaux sinistrés,
- les frais nécessaires à une mise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble, **sauf s'il s'agissait de travaux obligatoires que vous étiez tenus de réaliser avant le sinistre* et que vous n'aviez pas exécutés**,
- les frais de déplacement, transport, garde-meuble, et réinstallation de tous objets mobiliers garantis,
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage nécessaires pour arrêter la progression d'un sinistre* survenu dans vos locaux ou dans le voisinage,
- les frais occasionnés à l'ensemble des biens par les mesures de sauvetage des services de secours (pompiers...) ou de tout autre intervenant portant assistance aux personnes, en dehors de tout sinistre garanti,
- les frais de relogement, c'est-à-dire le loyer exposé ou l'indemnité d'occupation versée à titre de location, pour votre réinstallation temporaire jusqu'à la remise en état des lieux sinistrés,
- les frais de démolition et de déblais des biens assurés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires* imposées par décision administrative,
- le remboursement des honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité, de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dès lors que leur intervention ne fait l'objet d'aucune obligation légale,
- les pertes indirectes, c'est-à-dire les dépenses induites par les démarches administratives consécutives au sinistre* (frais de courrier...).

L'indemnisation des pertes indirectes ne peut en aucun cas servir à prendre en charge des honoraires d'avocats, ni à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion, d'un plafond de garanties ou d'un remboursement d'impôts.

* Cf lexique

VOS LOCAUX ET LEUR CONTENU

TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties complémentaires	Montant maximum de garanties	Franchise*
Remboursement de la cotisation dommages ouvrage	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des bâtiments* sinistrés	Sans franchise*
Frais de mise en conformité de vos locaux associatifs sinistrés avec la législation et la réglementation	500 € par m ² de superficie développée de vos locaux associatifs	
Frais de déplacement, transport, garde-meuble et réinstallation des objets mobiliers garantis	Frais exposés avec un maximum de 6 400 € pour frais de garde-meuble	
Mesures de sauvetage	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Frais de relogement	Frais exposés pendant 2 ans	
Frais de démolition et de déblais	À concurrence de 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Remboursement des honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie (hors obligation légale)	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers	
Les pertes indirectes	À concurrence de 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

Nous garantissons votre responsabilité civile générale liée à vos activités associatives* assurées.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

6. La garantie responsabilité civile générale de votre association

Nous garantissons lors d'un sinistre*, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs, dans le cadre des activités associatives* assurées.

Particularités concernant la pratique d'activités sportives

Lorsque l'association est affiliée à une fédération ou à un groupement sportif, notre garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties du contrat d'assurance, souscrit par cette fédération ou ce groupement, visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs licenciés.

La garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

6.1 EN TANT QU'ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE MANIFESTATIONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages causés :

- à l'occasion de l'organisation de manifestations telles que :
 - les réunions, kermesses, fêtes, bals, congrès, galas, expositions, vide greniers, lotos, fêtes de charité,
 - les spectacles vivants, c'est-à-dire des représentations théâtrales ou musicales **dans la limite de 6 par année d'assurance***,
- à l'occasion de l'organisation de compétitions sportives y compris leurs essais, sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique, **à la condition que le sport en question fasse partie des activités associatives* assurées.**

Lorsque l'association est affiliée à une fédération ou à un groupement sportif, notre garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance des garanties du contrat d'assurance, souscrit par cette fédération ou ce groupement, visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs licenciés.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter :

Les dommages résultant de l'organisation ou de votre participation :

- à des épreuves, courses ou compétitions sportives, y compris leurs essais, comportant la participation de véhicules à moteur,
- à tout mouvement ou manifestation protestataire ou revendicatif à caractère social, politique ou religieux,
- à des raves parties, jeux de rôles.

Les dommages survenus au cours de l'organisation de manifestations :

- réunissant un public de plus de 1500 personnes dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité,
- comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux :
 - soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes,
 - soit fixes pouvant accueillir plus de 1000 personnes,
- excédant une durée supérieure à 15 jours dans le cas d'une exposition et 3 jours dans les autres cas,
- aériennes y compris les meetings et les baptêmes de l'air,
- de son et lumières, tirs de feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur.

Les dommages résultant :

- de l'organisation de spectacles pour laquelle une licence d'entrepreneur de spectacles vivants est obligatoire,
- d'une violation délibérée des lois et règlements, auxquels vous devez vous conformer,
- de l'organisation de toute manifestation interdite par les pouvoirs publics,
- les dommages résultant d'activités dangereuses*.

6.2 EN TANT QU'ORGANISATEUR DE VOYAGES OU DE SÉJOURS EXCEPTIONNELS OU À L'OCCASION DE VOS ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages liés à l'organisation de voyages ou de séjours lors des assemblées générales ou de voyages exceptionnels liés à votre fonctionnement et pour vos adhérents*.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter les dommages résultant de l'organisation ou de la vente de voyages ou de séjours lorsque vous êtes tenu de satisfaire aux obligations et conditions d'immatriculation prévues par l'article L. 211-18 du Code du tourisme.

* Cf lexique

6.3 À L'OCCASION DE SORTIES SPORTIVES À CARACTÈRE PONCTUEL

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages survenus à l'occasion de sorties sportives à caractère ponctuel, y compris lorsque le sport en question ne fait pas partie des activités associatives* assurées.

On entend par sorties sportives à caractère ponctuel garanties, les manifestations non compétitives qui n'imposent à leurs participants ni classement, ni chronométrage et ni horaire fixé à l'avance et qui se déroulent :

- sur une voie privée ou fermée à la circulation publique ou en tout lieu autorisé,
- en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, à la condition dans ce cas que le nombre de participants soit inférieur à 100.

Exemples :

- une randonnée pédestre organisée au sein d'une forêt par l'association des parents d'élèves,
- une sortie en VTT organisée sur une route par le club de handball.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter :

- Les dommages résultant de l'organisation ou de votre participation :
 - à des épreuves, courses ou compétitions sportives, y compris leurs essais, comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
 - à tout mouvement ou manifestation protestataire ou revendicatif à caractère social, politique ou religieux,
 - à des raves parties, jeux de rôles.
- Les dommages survenus au cours de l'organisation de manifestations :
 - réunissant un public de plus de 1500 personnes dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité,
 - comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux :
 - soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes,
 - soit fixes pouvant accueillir plus de 1000 personnes,
 - excédant une durée supérieure à 3 jours,
 - aériennes y compris les meetings et les baptêmes de l'air, de son et lumières, tirs de feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur.
- Les dommages résultant :
 - de l'organisation de spectacles pour laquelle une licence d'entrepreneur de spectacles vivants est obligatoire,
 - d'une violation délibérée des lois et règlements, auxquels vous devez vous conformer,
 - de l'organisation de toute manifestation interdite par les pouvoirs publics,
 - les dommages résultant d'activités dangereuses*.

6.4 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES FONCTIONNAIRES, AGENTS OU MILITAIRES MIS À VOTRE DISPOSITION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition par l'État ou les Collectivités Territoriales à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association.

La garantie s'applique pendant la durée de la manifestation et pendant le trajet aller et retour entre le lieu de stationnement du personnel mis à disposition et le lieu de la manifestation.

6.5 LES « ESSAIS GRATUITS »

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages à l'occasion d'essais gratuits ou séances de découverte, proposés par l'association dans le cadre des activités associatives* assurées lorsque le fait dommageable* est imputable aux personnes non adhérentes* **bénéficiant de 3 essais gratuits ou séances de découverte au maximum.**

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter les dommages relevant d'activités dangereuses*.

6.6 LES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages corporels* résultant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par les boissons ou produits préparés et/ou fournis par vous-même à titre onéreux ou gratuit, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans les dits aliments, au cours d'une manifestation organisée par l'association.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.

6.7 LA RESPONSABILITÉ « VESTIAIRE ORGANISÉ »

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages matériels* et du vol subis par les effets vestimentaires et les objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par l'association, dans le cadre des activités associatives* assurées, **sous réserve que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'une contremarque.**

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter :

- les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs,
- les bijoux, ainsi que perles, pierreries et tout autre objet en métal précieux,
- les animaux.

6.8 LES DOMMAGES AUX OBJETS CONFIÉS OU LOUÉS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages matériels* (y compris le vol) causés ou subis par les objets confiés ou loués* pour les besoins des activités associatives* assurées et **pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs**.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter :

- les dommages dus à un vice propre, défaut de fabrication ou de montage,
- les véhicules à moteur et leurs remorques ainsi que leur contenu, soumis à obligation d'assurance,
- les engins flottants à voile ou à moteur d'une longueur supérieure à 6 mètres et/ou d'une puissance supérieure à 6 chevaux ou à 4,5 KW,
- les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs,
- les bijoux, ainsi que perles, pierreries et tout autre objet en métal précieux,
- les animaux.

6.9 LES DOMMAGES SURVENUS LORS D'OCCUPATION TEMPORAIRE OU OCCASIONNELLE DE LOCAUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers* en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs causés ou subis par les locaux résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'eau et autres détériorations par accident*, prenant naissance dans les locaux ou parties de locaux dont vous n'êtes **ni propriétaire ni locataire habituel** mais qui ont été mis à votre disposition pour les besoins des activités associatives* assurées :

- soit à temps plein **pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs**,
- soit à temps partiel **pour des usages intermittents**.

6.10 L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR POUR LES BESOINS DE L'ASSOCIATION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages causés à des tiers* et provenant d'accidents*, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que vos préposés*, adhérents* ou bénévoles* utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

* Cf lexique

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de vos activités associatives* assurées, **la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre***.

La présente garantie s'exerce à défaut ou en complément du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter les dommages subis par le véhicule utilisé et causés aux tiers lorsque le conducteur du véhicule :

- se trouvait, au moment du sinistre, en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sous l'influence de stupéfiants,
- a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir son état,
- ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie du véhicule, et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage.

Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule.

6.11 LA LEVÉE D'OBSTACLES

■ LES VÉHICULES DÉPLACÉS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle au bon déroulement de la manifestation organisée par l'association, y compris les dommages matériels* et immatériels* consécutifs subis par ce véhicule.

Notre garantie n'est acquise qu'à la condition que le déplacement soit effectué, à l'insu du propriétaire ou de toute autre personne ayant la garde ou la surveillance de ce véhicule.

■ LES AUTRES BIENS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs causés ou subis par les biens dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, et que vous êtes contraint de déplacer sur la distance strictement indispensable, afin qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités associatives* assurées.

6.12 LES ENGINS DE CHANTIER OU DE MANUTENTION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre des activités associatives* assurées, en raison des dommages causés à un tiers* à l'occasion de l'usage d'engins de chantier ou de manutention.

Lorsqu'il s'agit d'engins automoteurs, notre garantie n'est acquise que pour les risques de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque, immobilisés à poste fixe, ils sont utilisés en tant qu'outils.



6.13 L'ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

6.13.1 Les dommages résultants d'atteinte à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs à une atteinte accidentelle* à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité*** ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent résulter ni de l'exécution de la prestation ni d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou un de vos préposés*.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

6.13.2 Les frais de prévention

Nous garantissons les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte accidentelle à l'environnement et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter :

- les dommages résultant d'un mauvais entretien* de matériel ou des installations, les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis au titre des dommages environnementaux ou du préjudice écologique,
- les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.

6.14 - LE VOL COMMIS PAR VOS PRÉPOSÉS*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des vols, tentatives de vol, vandalismes, détournements et malversations, commis par vos préposés* pendant l'exercice de leurs activités au préjudice des tiers*, **à la condition qu'une plainte soit déposée contre l'association ou contre l'auteur de cette infraction.**

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter :

- les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, des cyber données* commises par vos préposés*,
- les dommages résultant de malveillances internes relatives aux cyber données*, commis par vos préposés*.

6.15 - LA FAUTE INEXCUSABLE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre des activités associatives* assurées, en tant qu'employeur sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'un accident* de travail ou une maladie professionnelle occasionné à l'un de vos préposés* est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre établissement. À ce titre, nous garantissons le paiement :

- de la majoration des rentes, des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévus à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux prévus à l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale.

6.16 - LA FAUTE INTENTIONNELLE D'UN CO-PRÉPOSÉ*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez dans le cadre des activités associatives* assurées, sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale, en cas de dommages corporels* dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés* à l'égard d'un autre de vos préposés*.

6.17 LE BÉNÉVOLAT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez dans le cadre des activités associatives* assurées, en raison des dommages causés ou subis par :

- les bénévoles*, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents* du travail,
- les personnes qui vous apportent bénévolement leur concours à l'occasion d'un acte d'assistance ou de sauvetage.

6.18 - LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire du dirigeant*, résultant des fautes séparables de ses fonctions commises aux préjudices des tiers*, dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant* au sein de l'association désignée aux Conditions particulières.

Par faute, il faut entendre toute inobservation par le dirigeant* des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité civile personnelle ou solidaire.

La garantie est acquise à l'assuré* pour autant que la faute soit jugée séparable de ses fonctions de dirigeant* par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

Les frais de défense viennent en déduction du montant de la présente garantie.

Sont par exemple couvertes les responsabilités :

- d'un trésorier chargé de la rentrée des créances en temps et en heure, qui par sa négligence met l'association en situation de cessation de paiements,
- d'un dirigeant n'ayant pas informé le conseil d'administration de la situation financière précaire et continuant ainsi à aggraver le passif par des dépenses incompatibles avec les ressources de l'association.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter :

- Les réclamations* fondées sur ou ayant pour origine :
 - une faute intentionnelle au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances ou une faute dolosive commise par l'assuré*,
 - un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération, auquel l'assuré* n'avait pas légalement droit.
- Les réclamations* résultant de dommages causés directement ou indirectement :
 - par l'amiante ou par tout produit contenant de l'amiante,
 - par une atteinte à l'environnement,
 - à un préposé* du souscripteur.
- Les réclamations* relatives à la réparation de tout dommage corporel*, matériel*, ainsi que tout dommage immatériel* consécutif à un dommage corporel* ou matériel*.
- Toutes amendes tant pénales que civiles, impôts, taxes, cotisations et redevances sociales ainsi que toutes astreintes et pénalités de toute nature mises à la charge de l'assuré* par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dettes sociales mises à la charge de l'assuré* par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en comblement de passif prévue par les articles L.624-3 et L.651-2 du Code de commerce.

- Toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférent. Toutes sommes mises à la charge du dirigeant* dans le cadre du règlement de la réclamation* qui ne refléteraient pas la réalité du préjudice subi par le tiers* plaignant, notamment les dommages et intérêts aggravés, punitifs ou exemplaires.
- Les dirigeants* de tout établissement financier, banque, organisme d'assurance, fonds ou société d'investissement à capital variable, comité social et économique ou comité d'œuvres sociales de l'association assurée*, Organisme de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM) y compris les caisses et organismes de retraite et de prévoyance et des fonds de pension.
- Les conséquences d'un défaut d'assurance de l'association ou d'une insuffisance d'assurance de l'association souscriptrice du présent contrat.
- Les réclamations* fondées sur une faute liée à l'emploi ou trouvant leur origine dans les rapports sociaux.

TABEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile générale	Montant maximum de garanties	Franchise*
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
■ Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre*	
- Faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Intoxication alimentaire	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Utilisation ou déplacement d'un véhicule à moteur pour les besoins de l'association	Sans limitation de somme pour les dommages corporels* et à concurrence de 1 220 000 € par sinistre* pour les dommages matériels*	
■ Dommages matériels* et immatériels* consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux de façon temporaire ou occasionnelle	2 500 000 € par sinistre* dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	
- Dommages aux biens confiés (objets confiés ou loués*)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières et par sinistre*	
- Dommages aux bâtiments* occupés de façon temporaire ou occasionnelle :		
- en cas d'incendie, explosions, dégâts des eaux	1 000 000 € par sinistre*	
- autres détériorations par accident*	5 000 € par sinistre*	
- Vol par les préposés*	20 000 € par sinistre*	
■ Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	Sans franchise*
■ Responsabilité civile des dirigeants*	100 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

7. Modalités d'applications spécifiques relatives aux garanties « Vos responsabilités »

7.1 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux tableaux des garanties, y compris lorsqu'elle est déclenchée pendant le délai subséquent défini à l'article 7.2.

Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

Lorsque notre garantie est limitée par sinistre* et par année d'assurance*, son montant ne peut dépasser pour l'ensemble des sinistres* se rattachant à une même année d'assurance* la somme fixée.

7.2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Mode de déclenchement des garanties

Les garanties de responsabilité civile, objet de l'article 6 et défense objet de l'article 24, fonctionnent **en base réclamation**.

ARTICLE L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de cinq ans.

Ce délai est porté à dix ans pour les cas visés par le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 ou par un texte le modifiant ou le complétant.

Voir l'article A.112 DU CODE DES ASSURANCES – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS en annexe des présentes Conditions générales.

7.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

Votre garantie responsabilité civile s'exerce dans le monde entier à l'exception des États-Unis et du Canada, **sous réserve que la présence de l'assuré* en mission soit inférieure à trois mois.**

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 8 et 31, viennent s'ajouter :

- les réclamations* consécutives aux exportations (y compris celles effectuées à votre insu) à destination des États-Unis et du Canada,
- les activités exercées dans des établissements ou dans des installations permanentes, situés en dehors de la France, des Principautés d'Andorre et de Monaco.

7.4 DÉCHÉANCE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

8. Exclusions communes aux garanties « Vos Responsabilités »

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31 et celles spécifiques prévues à l'article 6, viennent s'ajouter :

- 1) Les dommages résultant d'une activité autre que les activités associatives* assurées.
- 2) Les conséquences pécuniaires de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu.
- 3) Les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé* (article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale), le surcoût des cotisations dues au titre des accidents* du travail et des maladies professionnelles ainsi que toute somme mise à votre charge en vertu d'une décision du Conseil des prud'hommes.

* Cf lexique

4) Les dommages liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations* trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale.

5) Les dommages corporels* subis par vos dirigeants* sociaux ou vos préposés*, lorsque ces personnes bénéficient de la législation sur les accidents* du travail ou les accidents* de service.

6) Les dommages engageant la responsabilité civile visée à l'article L. 211-1 du Code des assurances (cet article est relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques). Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet des articles 6.10 et 6.11, ainsi qu'au matériel attelé lorsqu'il est en fonction outil.

7) Les dommages causés par des appareils, engins ou véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, fluviaux ou lacustres dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.

Cette exclusion ne concerne pas :

- les engins flottants à voile ou à moteur d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres et/ou d'une puissance inférieure ou égale à 6 chevaux ou à 4,5 KW,
- les aéronefs en modèle réduit (aéromodélisme), lorsqu'ils sont utilisés dans un espace délimité par un périmètre de sécurité.

8) Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs subis par les biens ou objets mobiliers dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou qui vous sont confiés (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 6.8).

9) Exception faite des dommages survenus lors de foires, salons, expositions ou manifestations (article 6.9), nous ne garantissons pas les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux biens meubles ou immeubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) dont vous, ou les personnes dont vous répondez, sont propriétaires, locataires, ou emprunteurs. Ces dommages peuvent néanmoins être pris en charge au titre des garanties « vos locaux et leurs contenus » ou « tranquillité mobilité ».

10) Les dommages survenant à l'occasion de transports au moyen de véhicules à moteur (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet des articles 6.10 et 6.11).

11) Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs résultant des travaux ou prestations ne faisant pas l'objet de vos obligations contractuelles.

12) Les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation que vous avez choisies, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités associatives* assurées.

13) Les conséquences dommageables de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

14) Les dommages immatériels* non consécutifs.

15) Les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles notamment à titre de punition ou à titre exemplaire.

16) Les dommages causés par les produits livrés (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 6.6).

17) Les dommages occasionnés par le retrait des biens, produits ou marchandises livrés, qu'elle qu'en soit la cause.

18) Les dommages causés par les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.

19) Les dommages engageant la responsabilité des constructeurs, fabricants ou assimilés, promoteurs ou vendeurs d'immeubles en application des articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code civil.

20) Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.

21) Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou par un texte la modifiant ou la complétant.

22) Les dommages résultant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance obligatoire.

23) Les dommages résultant de travaux de traduction, de création de logiciels ou de sites internet.

24) Les dommages résultant d'infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels.

25) Les dommages résultant :

- de la pratique d'un sport à titre professionnel,
- d'actes ou de soins médicaux ou paramédicaux,
- de la pratique de la chasse ou de l'emploi d'explosif,
- des activités que vous exercez en tant :
 - que Centre de Gestion Agréé (C.G.A.) ou Association de Gestion et de Compabilité (A.G.C.),
 - qu'exploitant de structures d'accueil (gîtes, résidences, crèches ou haltes-garderies, centres de vacances et de loisirs, colonies de vacances),
- de toute activité protestataire ou revendicative à caractère social, politique ou religieux.

26) Les dommages résultant d'une participation active à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, paris, défis, rixes, agressions, sauf cas de légitime défense.

27) Les dommages causés par une faute intentionnelle qui fait perdre à l'événement à l'origine du sinistre* son caractère aléatoire, sauf si cette faute est commise par un préposé* dont vous devez répondre.

28) Les dommages résultant d'une cyber attaque*.

* Cf lexique

La Tranquillité mobilité comprend les garanties « Dommages aux biens hors de vos locaux » et « Vol des biens hors de vos locaux ».

Dans les limites des plafonds mentionnées, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

9. La garantie dommages aux biens hors de vos locaux

9.1 LES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons lorsqu'ils se trouvent hors de vos locaux associatifs et qu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance :

- le mobilier (chaises, bureaux tables...) et le matériel (ordinateurs, imprimantes...) vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités associatives*,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités associatives*,
- les biens et effets vestimentaires de votre personnel (**sauf espèces, titres et valeurs**),
- vos biens et effets vestimentaires personnels (**sauf espèces, titres et valeurs**),
- les biens confiés, c'est-à-dire tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs**) appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités associatives*, dès lors que votre responsabilité n'est pas engagée,
- les espèces, titres et valeurs résultant directement de vos activités associatives*.

Ainsi, ces biens sont notamment garantis lorsqu'ils se trouvent sur les lieux des salons, foires ou manifestations, auxquels vous participez pour les besoins de vos activités associatives*.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- **les véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que leurs accessoires ou éléments fixés aux véhicules.** Ces dispositions ne s'appliquent pas au matériel attelé lorsqu'il est en fonction outil,
- **les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations,**
- **les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies et sculptures d'une valeur unitaire supérieure à 1,5 fois l'indice* et d'une valeur globale supérieure à 15 fois l'indice*,**
- **les bijoux, ainsi que perles, pierreries et tout autre objet en métal précieux.**

9.2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

9.2.1 Hors transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés définis à l'article 9.1 par les événements suivants survenant en dehors de tout transport :

■ L'incendie et les événements assimilés

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs,
- la fumée sans incendie due à un événement accidentel* (par exemple, dysfonctionnement d'un appareil),
- la chute de la foudre sur des locaux,
- l'implosion et l'explosion.

■ Les dommages électriques

Nous garantissons les dommages causés par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- **les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,**
- **les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien* ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.**

■ Les dégâts des eaux

Nous garantissons les dommages causés par les écoulements d'eau accidentels* provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
 - des conduites d'eau enterrées ou non,
 - des installations de chauffage (chaudières...) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
 - des appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle...),
 - des chéneaux et gouttières,
- des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiment(s)* assuré(s) au travers :
 - des toitures et des balcons couvrants,
 - des murs de façades,
 - des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, éviers...),
 - de toutes leurs ouvertures (fenêtres, portes...) dès lors qu'elles sont fermées,
- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers identifiés.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- **les dommages dus à l'humidité ou à la condensation,** sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- **les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers des murs de façade consécutifs à une inondation.** Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques »,
- **les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque les conditions de stockage entraînent le sinistre* ou en aggravent les conséquences.**

* Cf lexique

Les événements climatiques

Nous garantissons les dommages causés par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
 - par l'effondrement d'une toiture sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
 - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille consécutifs à la tempête, la grêle ou au poids de la neige ou de la glace lorsqu'un bâtiment* est détérioré par un de ces événements et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche,
- l'inondation, c'est-à-dire :
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
 - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
 - une coulée de boue.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,
- les dommages causés par le gel.

Le choc de véhicules

Nous garantissons les dommages causés par :

- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc de véhicule :

- vous appartenant ou appartenant à votre conjoint*, vos ascendants, descendants, préposés* pendant leur service,
- conduit par vous, votre conjoint* ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

Le bris de matériel

Nous garantissons les dommages causés directement par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle*, consécutive à un événement autre que ceux prévus au présent article, au matériel visé à l'article 9.1 :

- vous appartenant ou faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location,
- et utilisé pour les besoins de vos activités associatives* déclarées aux Conditions particulières.

Le + contrat

BRIS DE MATÉRIEL

Lorsque votre matériel utilisé pour les besoins de vos activités associatives* déclarées aux Conditions particulières fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage*.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens,
- les machines à caractère de prototype ou n'ayant pas fait leurs preuves sur le marché,
- les dommages au matériel qui vous est confié, prêté. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location,
- les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance,
- les pertes d'exploitation y compris vos frais supplémentaires d'exploitation,
- les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat,
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services. Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, nous prenons en charge le sinistre et exerçons nous-mêmes le recours s'il y a lieu,
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une maintenance, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur ou fabricant,
- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- les dommages résultant de la corrosion, oxydation, condensation, sécheresse, humidité, variation de température, empoussièrement ou encrassement,
- les rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures,
- les dommages résultant d'infections informatiques* ou d'une cyber attaque*,
- les dommages consécutifs à des erreurs de saisie, de programmation.

* Cf lexique

9.2.2 Pendant le transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 9.1 par les événements suivants et survenant lors de leur transport, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés* avez l'usage, dans le cadre de vos activités associatives* :

- choc accidentel* du véhicule transporteur avec un corps fixe ou mobile,
- versement, renversement du véhicule transporteur,
- incendie ou explosion du véhicule transporteur,
- chute ou choc lors du chargement ou du déchargement du véhicule transporteur.

Nous garantissons également les dommages causés à ces biens par une variation de température consécutive à l'un des événements ci-dessus.

TABEAU DES GARANTIES

Tranquillité mobilité	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dommages aux biens hors de vos locaux (hors et pendant le transport)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières
Les espèces, titres et valeurs (hors et pendant le transport)	À concurrence de 20 % de la somme assurée au titre des dommages aux biens hors de vos locaux, avec un maximum de 16 000 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les dommages aux véhicules eux-mêmes,
 - la perte, la disparition et/ou le vol des biens transportés,
 - le transport de matières inflammables, corrosives ou comburantes,
 - les dommages causés par :
 - le vice propre des biens transportés,
 - une insuffisance ou une défectuosité d'emballage, de conditionnement ou d'arrimage des biens transportés,
 - l'eau dans les véhicules découverts,
 - les dommages subis par les biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal,
 - les dommages subis par les biens transportés alors que le conducteur du véhicule :
 - se trouvait, au moment du sinistre, en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sous l'influence de stupéfiants,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir son état,
 - ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie du véhicule,
- et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage.

Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule.

10. La garantie optionnelle : vol des biens hors de vos locaux

10.1 HORS TRANSPORT DES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons la disparition des biens assurés définis à l'article 9.1 résultant d'un vol :

- par effraction des locaux renfermant ces biens, autres que vos locaux associatifs occupés de façon permanente. Par effraction, on entend tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert,
- par agression, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol de ces biens.

Concernant votre recette journalière, nous garantissons le vol par agression, au cours de manifestations où vous exercez vos activités associatives*, lors des transferts de fonds de ces manifestations vers un établissement bancaire ou financier et vice versa, ou entre ces manifestations et l'habitation de vos dirigeants, secrétaire, trésorier ou préposés* salariés et vice versa.

Nous intervenons au titre de la présente garantie, lorsque la garantie vol, tentative de vol et vandalisme définie à l'article 4.2.1 n'est pas souscrite.

CONDITIONS DE GARANTIE

Le dispositif de fermeture* des locaux renfermant les biens n'est ni un cadenas de classe 1, 2 ou 3, ni un verrou coulissant ni une targette loquet.

En cas de non-respect de ces obligations, la garantie ne sera pas acquise.

Exclusion

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal, les personnes habitant avec ou chez vous, un membre ou un bénévole* de l'association.

10.2 PENDANT LE TRANSPORT DES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons la disparition des biens assurés définis à l'article 9.1 pendant leur transport, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés* avez l'usage, dans le cadre de vos activités associatives* et résultant du vol :

- du véhicule transporteur,
- de ces biens suite à l'effraction du véhicule transporteur ou à l'agression de son conducteur, et l'usage de fausse clé,
- commis à l'occasion d'un accident* du véhicule transporteur.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

Nous garantissons également le vol du contenu du véhicule transporteur en dehors d'opérations de livraison ou d'approvisionnement, lorsqu'il y a effraction du véhicule remis.

Notre garantie intervient lorsque vos biens professionnels sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance.

CONDITIONS DE GARANTIE

Hors période d'exercice de votre activité professionnelle (congés, après les heures de travail, week-end,...) le véhicule transporteur doit être remis :

- dans un local clos et couvert, avec effraction du local,
- dans un parking gardienné ou privé.

En cas de non-respect de ces obligations, la garantie ne sera pas acquise.

TABEAU DES GARANTIES

Tranquillité mobilité	Montant maximum de garanties	Franchise*
Vol des biens hors de vos locaux (hors et pendant le transport)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- le vol des biens transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
- le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal, les personnes habitant avec ou chez vous, un membre ou un bénévole* de l'association,
- le vol des biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal,
- les dommages subis par les biens transportés alors que le conducteur du véhicule :
 - se trouvait, au moment du sinistre, en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sous l'influence de stupéfiants,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir son état,
 - ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie du véhicule,

et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage.

Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule.

11. Étendue territoriale

Les garanties de la Tranquillité mobilité s'exercent exclusivement lorsque les biens hors locaux sont situés dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, les Iles Anglo-Normandes, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 40 et 41

* Cf lexique

VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE

La Tranquillité financière comprend les garanties « Individuelle accidents* » et « Pertes de revenus ».

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

12. La garantie « Individuelle accidents »

Nous vous garantissons, en cas d'accident* survenu lors de l'exercice des activités associatives* assurées (y compris à l'occasion de sorties sportives à caractère ponctuel telles que définies à l'article 6.3) et ayant entraîné le décès, une incapacité permanente* ou des frais restant à votre charge, le versement d'un capital dans les limites des montants indiqués au tableau des garanties.

12.1 DÉCÈS

Si vous décédez des suites d'un accident* garanti, nous versons le capital à votre conjoint*, à défaut à vos enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut à vos héritiers.

Toutefois, si dans les douze mois qui suivent un accident* garanti, vous décédez des suites de cet accident* après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente*, le ou les bénéficiaires recevront le capital décès garanti, diminué du montant de cette indemnité.

12.2 INCAPACITÉ PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente* consécutive à un accident* garanti, nous vous versons une indemnité calculée en fonction du capital indiqué au tableau des garanties et proportionnelle au taux d'incapacité fixé d'après le barème indicatif du concours médical.

Toute incapacité permanente* inférieure ou égale à 5 % n'ouvre pas droit à indemnisation.

Exemple : Incapacité permanente : 20 %
Indemnité : 20 % du capital garanti*

12.3 FRAIS

Frais de soins

Nous vous remboursons, à la suite d'un accident* garanti, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation et de transport, y compris les frais d'appareillage de prothèse et d'optique, dans la limite des débours réels restant à votre charge après versement des prestations des régimes sociaux obligatoires et éventuellement de tout autre organisme de prévoyance.

Frais de recherche et de sauvetage

Nous vous remboursons, à la suite d'un accident* ou de tout autre événement mettant votre vie en danger et survenant à l'occasion des activités associatives* assurées, les frais mis à votre charge, y compris les frais de transport du lieu de l'accident* jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport, lorsqu'ils sont effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés.

13. la garantie optionnelle « Pertes de revenus »

En cas d'accident* survenu lors de l'exercice des activités associatives* assurées (y compris à l'occasion de sorties sportives à caractère ponctuel telles que définies à l'article 6.3) et ayant entraîné une incapacité temporaire totale* de plus de 15 jours consécutifs, nous vous versons le montant de l'indemnité journalière indiquée au tableau des garanties pendant le temps où vous ne pouvez plus vous livrer à vos activités professionnelles ou privées et au maximum pendant une période de 365 jours pour l'ensemble des périodes d'arrêt.

L'indemnité journalière vous est versée dès que l'interruption totale d'activité est supérieure à 15 jours. Le service de l'indemnité cesse le jour où vous pouvez reprendre la totalité de vos occupations habituelles et, au plus tard, le 365^e jour après l'accident*. Elle sera réduite de moitié en cas de reprise partielle de votre activité professionnelle ou de vos occupations habituelles si vous n'exercez pas de profession.

En ce qui concerne les rachialgies, avec ou sans hernie discale :

- la période d'indemnisation est limitée à 3 mois,
- vous bénéficiez de 2 prises en charge maximum.

14. Tableau des garanties

Tranquillité financière	Montant maximum de garanties	Franchise*
DÉCÈS	15 000 €	
INCAPACITÉ PERMANENTE*	30 000 €	Taux d'incapacité permanente* inférieur ou égal à 5 %
FRAIS - Frais de soins - Frais de recherche et de sauvetage	4 000 € 4 000 €	
PERTES DE REVENUS (si vous avez souscrit cette garantie optionnelle)	30 € par jour à concurrence de 365 jours	15 jours
Le capital décès est diminué de moitié si vous êtes âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident*. Les capitaux décès et incapacité permanente* sont diminués de moitié si vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident*.		
En cas d'accident* collectif, notre engagement pour un même événement est limité à 1 000 000 € quel que soit le nombre de victimes ; les indemnités dues pour chacune d'elles seront réduites proportionnellement.		

* Cf lexique

15. Exclusions communes à « Votre tranquillité financière »

Exclusions

Les accidents* :

- 1 - Résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel (entraînements compris).
- 2 - Résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents* du travail.
- 3 - Résultant de votre participation à des activités dangereuses*.
- 4 - Résultant d'une paralysie, de la malvoyance, de la cécité, ou d'affections psychopathologiques de l'assuré*.
- 5 - Survenant lorsque vous conduisez un véhicule terrestre à moteur alors que vous n'êtes pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.
- 6 - Provenant de votre participation active à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, paris, défis, rixes, agressions, sauf cas de légitime défense.
- 7 - Survenant lorsque vous vous trouvez en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, (sauf si vous prouvez que l'accident* est sans relation avec cet état). L'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.
- 8 - Résultant de suicide ou de tentative de suicide que l'assuré* ait eu ou non conscience des conséquences de son acte.
- 9 - Résultant de l'usage de drogues, stupéfiants, ou de médicaments non prescrits médicalement.
- 10 - Résultant de douleurs neuropathiques, du syndrome polyalgique idiopathique diffus, du syndrome de fatigue chronique, des fibromyalgies, du Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques (SICEM).
- 11 - Résultant de toutes maladies, syndromes ou pathologies non objectivables à l'examen clinique et pathologies pour lesquelles aucune étiologie organique n'est retrouvée.

Ne sont pas garantis, les arrêts de travail, l'invalidité et le décès, conséquences :

- de toute maladie quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant du traitement médical consécutif à un accident*,
- des accidents* résultant d'une dépression nerveuse et de toute autre affection psychopathologique, d'affections antérieures à la date de prise d'effet du contrat, d'éthylisme chronique de l'assuré*.

ATTENTION

Lorsque votre responsabilité civile dans le cadre de vos activités associatives* assurées est engagée à l'égard de la victime, elle-même membre ou bénévole* de votre association, **les garanties de la « Tranquillité financière » ne sont pas acquises**. Les sommes qui sont versées constituent une avance au titre de « la garantie responsabilité civile générale de votre association » des présentes Conditions générales.

La mise en jeu des garanties de « Votre tranquillité financière » suppose le respect par l'assuré* des règles imposées par la législation en vigueur. **Toute infraction à ces règles entraînerait une non garantie.**

16. Dispositions spécifiques

Les montants indiqués aux tableaux des garanties sont indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice* FFB (Fédération Française du Bâtiment, base 1 en 1941). Son montant est indiqué sur vos Conditions particulières au jour de la souscription et par la suite, sur votre avis d'échéance.

17. Formalités en cas d'accident

Vous devez (sous peine de perdre votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice) nous adresser dans les 5 jours ouvrés (sauf cas de force majeure*) une déclaration nous faisant part des causes et circonstances de l'accident*, et, au fur et à mesure qu'ils vous sont délivrés :

- le certificat médical initial précisant la nature des lésions constatées, la cause du décès, la durée de l'arrêt de travail initial et sa durée prévisible,
- les certificats de prolongation d'arrêt : si vous omettez de nous les transmettre, les versements des indemnités journalières sont suspendus. Ils reprennent effet au jour de la suspension lorsque vous régularisez votre situation.

Si vous avez souscrit la garantie « Pertes de revenus », vous devez nous fournir :

- toutes pièces permettant de justifier la perte réelle de revenus,
- le certificat de reprise totale ou partielle de travail.

* Cf lexique

18. Indemnisation

Le règlement de vos indemnités est effectué après avoir obtenu l'avis de notre médecin-conseil sur les documents que vous nous avez transmis et, le cas échéant, après expertise médicale.

Afin de juger de l'ouverture, du maintien ou de la suspension des droits à prestations, vous devez vous soumettre aux visites médicales ou contrôles que nous estimons nécessaires ; **à défaut, notre garantie ne s'appliquerait pas.**

En cas d'avis défavorable de notre médecin-conseil sur le maintien du droit à prestations, le versement des indemnités est supprimé.

En cas de désaccord sur la durée de votre arrêt de travail, sur votre capacité ou incapacité à exercer votre activité professionnelle, en cas de contestation d'ordre médical, le différend peut être soumis, avant tout recours judiciaire :

- soit à deux experts désignés l'un par vous, l'autre par nous, chacun supportant les honoraires de son expert,
- soit à un tiers expert désigné en commun, chacun supportant alors la moitié des honoraires du tiers expert.

19. Délais d'indemnisation

DÉCÈS

15 jours à compter de la date de remise du certificat de décès.

INCAPACITÉ PERMANENTE*

15 jours à compter de la date de consolidation c'est-à-dire le moment où votre affection se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

Si la consolidation n'est pas intervenue dans le délai d'un an à dater de l'accident*, un acompte vous est versé.

Vous devez nous transmettre :

- un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies ou la nature de l'affection ainsi que la date des premiers symptômes,
- un certificat médical de consolidation.

FRAIS

15 jours à compter de la date de remise des pièces justificatives.

PERTES DE REVENUS

(si vous avez souscrit cette garantie optionnelle)

Pendant votre interruption totale de travail, nous vous verserons des acomptes dans les 15 jours suivant la présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale* de travail.

20. Étendue territoriale

Les garanties de la « Tranquillité financière » vous sont accordées dans le monde entier.

Les indemnités ne peuvent être versées qu'après avis d'un médecin exerçant en France.

INFORMATION À L'INTENTION DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES

La loi vous impose des obligations particulières en matière d'assurance.

Le Code du sport comporte les dispositions suivantes :

- Article L.321-1 : « *Les associations (...) souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile (...).* »

Les garanties prévues à l'article 6 dans « Vos responsabilités » permettent de répondre à cette première exigence légale en couvrant l'association, ses préposés*, les adhérents*, les arbitres et les juges lorsqu'ils sont responsables de dommages survenus à l'occasion des activités associatives* assurées.

- Article L.321-4 : « *Les associations (...) sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.* »

Les garanties prévues aux articles 12 et 13 dans « Votre tranquillité financière » permettent de faire face à cette autre obligation. Il s'agit d'une assurance prévoyant une réparation forfaitaire du dommage corporel* subi par l'adhérent*, même dans le cas où celui-ci serait responsable de son propre préjudice.

Vous êtes tenus de conseiller à vos adhérents* la souscription de ces dernières garanties. Il vous appartient de conserver la preuve que vous avez satisfait à cette obligation d'information et de conseil envers les adhérents*.

* Cf lexique

La Tranquillité juridique comprend les garanties « Protection juridique association » et « Protection fiscale ».

Dans la limite des montants mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

L'assureur de ces garanties (désigné par « nous » ci-après) est :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital de 88.077.090,60 euros
RCS Le Mans 442 935 227 - APE 6512Z - TVA : FR74 442 935 227
Siège social : 33, rue de Sydney – 72045 Le Mans Cedex 2
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09
Les sinistres* sont gérés par « nous », assureur désigné ci-dessus.
L'assuré* est désigné par « vous » dans les présentes garanties.

21. La garantie protection juridique association

21.1 LES PRESTATIONS GARANTIES

● La prévention et l'information juridique

En prévention de tout litige*, nous vous informons en langue française, par téléphone, sur vos droits et vous fournissons alors les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts, en application du droit français.

Notre service d'assistance juridique est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h30 (hors jours chômés ou fériés). Pour le joindre, il vous suffit de composer le **01 49 14 88 00**, muni de vos coordonnées ainsi que de votre numéro de contrat Multirisque Associations.

● La recherche d'une solution amiable

En présence d'un sinistre*, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou que nous en sommes, informé(s).

Vous avez le libre choix de votre avocat.

● La défense judiciaire

En cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires **de l'avocat que vous aurez choisi** pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

● L'exécution

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision de justice obtenue, si besoin en liaison avec votre huissier de justice et prenons en charge les frais nécessaires dans la limite du montant maximum de garanties mentionné au tableau des garanties ci-dessous, **à l'exclusion des frais d'exequatur* d'une décision hors Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.**

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nous cessons notre prise en charge si votre adversaire est sans domicile connu et/ou insolvable.

Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser votre débiteur et/ou attestent de sa solvabilité.

21.2 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge l'ensemble des frais et honoraires afférents à **des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable :**

- le coût des enquêtes, des consultations, des actes d'huissier,
- le coût des expertises amiables diligentées,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre vos intérêts devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après,
- les frais d'exécution.

L'ensemble de ces frais et honoraires est réglé ou remboursé dans la limite du montant maximum de garanties par sinistre* mentionné au tableau des garanties ci-dessous.

TABEAU DES GARANTIES

Protection Juridique Association	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dépenses globales	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*

Cas particulier de l'action de groupe instaurée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Dans le cas d'une ou de plusieurs actions de groupe exercées à votre rencontre, motivées par les mêmes manquements, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la défense de vos intérêts dans le cadre de cette ou de ces actions de groupe mais aussi de toute action individuelle fondée sur les mêmes manquements constatés par un juge, dans la limite d'un seul plafond global de dépenses de 20 000 €.

* Cf lexique

Dans ce plafond global de dépenses :

- les honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour la défense de vos intérêts à l'occasion de ces actions, vous seront remboursés dans les limites du "Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat"*,
- les honoraires que votre avocat ou un autre mandataire pourrait vous facturer pour la mise en œuvre de la décision ou des décisions de justice, vous seront remboursés dans la limite d'un forfait de 500 € H.T. soit 600 T.T.C. (TVA à 20%) quel que soit le nombre de consommateurs concernés par la ou les actions engagées à votre rencontre.

L'ensemble des frais et honoraires relatifs aux mesures de publicité et d'information des consommateurs ne sont pas pris en charge par notre société.

21.3 LES LITIGES GARANTIS

Nous garantissons les litiges* qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'exercice des activités associatives* déclarées aux Conditions particulières ou sous-traitées.

Pour que les litiges survenus dans l'exercice d'une activité associative non déclarée aux Conditions particulières mais sous-traitée soient garantis, il faut néanmoins que cette activité sous-traitée soit souscriptible auprès de MAAF Assurances SA et que vous soyez assuré au titre de votre responsabilité civile professionnelle auprès de MAAF Assurances SA.

Vous devez justifier par tout document contractuel que ces activités ont été sous-traitées,

- ils surviennent dans l'un des domaines assurés,
- leurs éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie « Protection juridique association »,
- leur intérêt financier est supérieur au **seuil d'intervention* fixé à 200 €**,
- ils vous opposent à un tiers* identifié,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie « Protection juridique association »,
- ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions* de ce pays : États membres de l'Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

21.4 LES DOMAINES GARANTIS

21.4.1 Les activités associatives*

Nous garantissons les litiges* présentant les caractéristiques indiquées à l'article 21.3 et survenant dans les domaines suivants :

■ En matière commerciale

Et vous opposant :

- à vos fournisseurs, vos clients, vos prestataires de service, vos sous-traitants, vos assureurs, vos banquiers et autres intervenants extérieurs à votre association.

* Cf lexique

Exemple : vous avez fait appel à un fournisseur pour la création de votre site internet et lui avez versé un acompte.

Après plusieurs mois, le site internet ne fonctionne pas. Vos adhérents ne peuvent s'inscrire en ligne.

Malgré vos multiples réclamations le prestataire ne réagit pas.

- à vos concurrents, à l'occasion d'une demande que vous présenteriez devant les juridictions* civiles ou répressives et en défense devant les juridictions* civiles uniquement.

■ En matière sociale

Et vous opposant :

- à vos salariés et apprentis, concernant l'application du contrat de travail (ou d'apprentissage), des conventions collectives, les contestations de licenciement,

Exemple : vous employez une personne pour faire le ménage dans vos locaux. Vous constatez que cette personne ne vient plus faire le nettoyage. Vous êtes donc contraint de la licencier.

Vous recevez une convocation devant le Conseil de prud'hommes et apprenez que votre salarié conteste son licenciement.

- aux organismes sociaux.

■ En matière immobilière

Et vous opposant :

- à des tiers* en votre qualité de propriétaire en cas d'atteinte à la propriété de vos locaux associatifs où s'exercent vos activités,

- au bailleur en votre qualité de locataire de vos locaux associatifs,

Exemple : la chaudière, très vétuste, de votre local associatif est hors d'état de marche. Vous prévenez votre bailleur. Après plusieurs semaines, celui-ci n'a toujours pas fait réaliser les travaux nécessaires et l'absence de chauffage empêche la tenue des activités de l'association.

- à des professionnels de la construction au sujet de travaux concernant vos locaux associatifs,

- à votre voisinage à l'occasion de différends relevant exclusivement des juridictions* civiles.

■ En matière administrative

Et vous opposant aux administrations.

Exemple : vous organisez une kermesse et une soirée afin de récolter des fonds pour acheter un nouveau piano pour l'association.

Vous sollicitez auprès de la commune l'autorisation d'ouvrir une buvette associative temporaire à cette occasion.

L'autorisation vous est refusée.

■ En matière pénale

- en demande lorsque vous êtes victime d'atteintes aux biens ou à la personne,

Exemple : à la suite d'une manifestation culturelle organisée par votre association, vous faites l'objet d'un article diffamatoire.

- en défense, lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions* répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une faute d'imprudence, de négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Nous ne prenons pas en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction qualifiée par la loi d'intentionnelle.

Cependant nous vous remboursons, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens* et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le montant des frais et honoraires de votre procès, dans la limite de nos obligations contractuelles et sur présentation des factures acquittées et d'une décision pénale définitive ne retenant pas le caractère intentionnel de l'infraction ou prononçant un non lieu, une relaxe ou un acquittement.

21.4.2 L'assistance à la communication de crise

Dans le cadre d'un sinistre* garanti et déclaré au titre de la présente garantie, survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'association, nous mettons à votre disposition, sur votre demande, un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par sinistre*.**

Les éventuels frais de déplacements ou dépassements d'honoraires restent toujours à votre charge.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter les sinistres* :

- qui se rapportent à des litiges* se traduisant par une réclamation*, dont les éléments constitutifs étaient connus de vous à la prise d'effet de la garantie,
- qui ne sont pas survenus et déclarés pendant la période de validité de la garantie,
- dont l'intérêt financier n'atteint pas le seuil d'intervention* de 200 €,
- qui se rapportent à des litiges* juridiquement insoutenables*,
- provenant d'une tromperie ou d'une faute intentionnelle de l'assuré*,
- survenant entre vous et les adhérents*,
- pris en charge au titre de garanties responsabilités civiles et/ou « Défense recours »,
- se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, philosophiques ou religieuses ainsi qu'à la défense d'intérêts politiques, syndicaux, philosophiques ou religieux,
- aux conflits collectifs du travail,

- à l'application et à l'interprétation des statuts de l'association, au fonctionnement interne de l'association,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière douanière,
- à la matière fiscale (sauf dispositions prévues à l'article 22 « Protection fiscale » si cette garantie optionnelle est souscrite),
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- aux engagements conjoints et solidaires que vous avez contractés : aval ou caution,
- au recouvrement de vos créances y compris les cotisations et aux contestations s'y rapportant,
- aux droits des personnes, au droit de la famille (livre 1^{er} du Code civil), aux successions, legs et donations,
- aux actions ayant pour objet la défense d'intérêts collectifs,
- aux infractions au Code de la route et accidents* de la circulation, y compris celles reprochées à l'assuré* concernant le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance, la conduite en état alcoolique ou d'ivresse, la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, le délit de fuite.

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- les consignations pénales*,
- les dépens* qui pourraient être prononcés à votre encontre dans une procédure que nous avons prise en charge,
- les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*,
- les honoraires de résultat,
- les honoraires de représentation ou postulation, si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf urgence à les avoir demandés,
- les frais résultant de la rédaction d'actes ou mesures de sauvegarde qui relèvent de l'administration de votre patrimoine, tels le bornage amiable, les états des lieux d'entrée et de sortie ou encore les frais que vous auriez dû exposer indépendamment de votre litige*,
- les frais et honoraires des procédures d'exequatur* visant à l'exécution d'une décision de justice hors Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican,
- les frais et honoraires relatifs aux mesures de publicité et d'information des consommateurs dans le cadre d'une action de groupe.

* Cf lexique

22. La garantie optionnelle protection fiscale

22.1. LES PRESTATIONS GARANTIES

Nous intervenons exclusivement en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des Procédures fiscales (cet article est présent dans l'annexe),
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

22.2 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

■ Votre comptabilité est suivie par un expert-comptable

Nous prenons en charge dans la limite des frais réellement engagés et des montants maximum de garanties mentionnés au tableau des garanties ci-dessous et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

■ Votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable

Nous prenons en charge, dans la limite des frais réellement engagés et des montants maximum de garanties mentionnés au tableau des garanties ci-dessous et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable auquel vous faites appel pour vous assister (un seul expert-comptable est chargé de ces opérations) :
 - pour le diagnostic et la préparation au contrôle,
 - lors des opérations de vérification,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

L'intervention d'un expert-comptable et la mise en oeuvre de votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une juridiction* nécessitent notre accord préalable.

Vous avez le libre choix de votre avocat. Conseillé par celui-ci, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

TABEAU DES GARANTIES

Protection Fiscale	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dépenses globales dont :	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*
- Honoraires d'expert-comptable	600 € par contrôle URSSAF (ou organisme assimilé) 4 000 € par contrôle fiscal si votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable	
- Honoraires d'avocat	Cf tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »*	

22.3 LES LITIGES GARANTIS

Nous garantissons, les contrôles fiscaux et les contrôles relatifs aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils sont matérialisés par la réception d'un avis de vérification tel que mentionné à l'article 22.1.
- ils surviennent sur le territoire de la République Française,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie « Protection fiscale » après expiration d'un **délai de carence* de 2 mois** à compter de la date d'effet de la garantie « Protection fiscale ».

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31 et à celles spécifiques prévues à l'article 21, viennent s'ajouter :

- les sinistres* relatifs aux contrôles fiscaux sur pièces,
- les redressements, condamnations en principal et intérêts,
- les amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- les dépens* qui pourraient être prononcés à votre rencontre dans une procédure que nous avons prise en charge,
- les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*,
- les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale et sociale.

* Cf lexique

22.4 L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'exerce pour toute la durée de la vérification.

Elle est acquise pour tout litige* survenu et déclaré pendant la période de validité de la garantie « Protection fiscale » quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification et **après application du délai de carence* de 2 mois mentionné à l'article 22.3.** Cette même garantie est prolongée de 2 mois à compter de sa date de résiliation.

23. Nos obligations réciproques en cas de sinistre

La déclaration du sinistre* et le suivi du dossier

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige* susceptible de relever des présentes garanties au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou, en matière d'infraction, à partir de la date à laquelle elle vous a été notifiée, à l'adresse suivante :

Covéa Protection Juridique - Prestations
« Le Neptune » - 1 rue Galilée,
93195 Noisy-le-Grand cedex
Fax 01 49 14 88 07
e-mail : contact-pjng@covea.fr

Vous pouvez également faire votre déclaration en ligne en vous connectant à votre espace MAAF.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous pourrions appliquer la déchéance*.

En cas d'urgence votre déclaration doit nous parvenir dans les plus brefs délais.

Afin de nous prononcer sur la garantie et pour défendre au mieux vos intérêts, il convient de nous communiquer les informations et pièces se rapportant à votre sinistre*, notamment :

- votre numéro de contrat d'assurances,
- vos coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier,
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

Une information régulière et réciproque nous permettra de vous conseiller au mieux pour la défense de vos intérêts.

Par ailleurs, pour bénéficier des garanties, l'assuré doit justifier de sa qualité lors de la survenance du litige* et de la déclaration du sinistre*.

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige* ou sur le montant de la réclamation*.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au sinistre* déclaré.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Si vous engagez des frais sans nous avoir préalablement consultés, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles **si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.**

Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions* françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un. Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur - TVA comprise ou hors TVA suivant votre régime d'imposition - dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* ci-après.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Notre prise en charge est limitée à un plafond par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Dans tous les cas, vous procédez au paiement des honoraires de votre défenseur et nous vous remboursons dans les plus brefs délais sur présentation de la facture détaillée et acquittée.

Nos remboursements s'effectuent HT lorsque vous êtes récupérateur de TVA et TTC dans l'autre cas.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

Les sommes indiquées dans le « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat »* sont cumulatives.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat, et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

Le conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises ou hors taxes si vous récupérez la TVA, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

Le recours à l'arbitrage

Dispositions communes à toutes les garanties de « Votre tranquillité juridique »

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant au règlement d'un litige*, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par

* Cf lexique

vous et par nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé*, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous l'avez mise en oeuvre dans des conditions abusives,

- soit engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous ou la tierce personne, nous nous engageons à vous rembourser, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens* et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*, le montant de vos frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Lorsque la procédure d'arbitrage visée au premier tiret est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

■ Dispositions propres à la « Protection fiscale »

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, et ce, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, quel que soit le déroulement de la vérification, vous ne pouvez bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires du seul expert-comptable qui vous assiste lors du contrôle.

● Les sommes obtenues à votre profit

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

● La subrogation*

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation* dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens* et dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

● Les sommes allouées pour frais de procès

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

● La prescription*

La prescription* applicable à « Votre tranquillité juridique » est visée à l'article 36 du présent contrat.

● À qui s'adresser en cas de réclamation ?

Si vous êtes mécontent des modalités d'application des Garanties Protection Juridique vous pouvez vous adresser en premier lieu à **votre interlocuteur habituel**. Votre demande sera examinée et une réponse vous sera faite.

Si malgré les explications fournies, le différend persiste, vous pouvez alors vous adresser à notre **Service Réclamations Relations Clients** :

- par courrier : Covéa Protection Juridique Réclamations Relations Clients – « Le Neptune »
1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex
- par téléphone : 01 49 14 84 44
- par email : contactrrc@covea.fr

qui vous apportera une réponse définitive.

Dans tous les cas il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse est apportée entre temps.

Nous nous engageons en outre à vous tenir informé si la durée du traitement de votre réclamation devait être dépassée.

La durée totale de traitement de votre réclamation par l'interlocuteur habituel et le Service Réclamations Relations Clients, si vous l'avez sollicité, n'excèdera pas 2 mois, sauf circonstances particulières.

Après épuisement de toutes les voies de recours internes ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans les délais impartis, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le **Médiateur de l'Assurance** :

- directement sur le site internet
www.mediation-assurance.org*
- par courrier : La Médiation de l'Assurance
TSA 50110-75441 Paris cedex 09

*La charte « la Médiation de l'Assurance » précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

● L'autorité chargée du contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de Covéa Protection Juridique est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

● Le mandat

MAAF Assurances SA a délégation pour agir aux nom et lieu de Covéa Protection Juridique en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des garanties souscrites « Protection juridique association » et « Protection fiscale », ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations auprès de l'assuré*.

● La protection des données personnelles

Pour connaître les règles relatives à la Protection des données personnelles, reportez-vous à l'article 37. Dispositions diverses du contrat.

* Cf lexique

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT 2019

La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique professionnel que vous avez souscrites.

PROCÉDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
■ Référé* : - provision - autre	658 € 604 €	548 € 503 €
■ Tribunal de police	891 €	743 €
■ Tribunal correctionnel	928 €	773 €
■ Tribunal d'instance	828 €	690 €
■ Tribunal de grande instance ■ Tribunal de commerce ■ Tribunal paritaire des baux ruraux ■ Pôle social du Tribunal de Grande Instance	1 131 €	943 €
■ Autres juridictions de 1 ^{re} instance françaises	828 €	690 €
■ Juridictions* étrangères du 1 ^{er} degré	1 010 €	842 €
■ Tribunal administratif	1 137 €	948 €
■ Cour d'appel : - pénal - autres	939 € 1 195 €	783 € 996 €
■ Postulation cour d'appel	630 €	525 €
■ Conciliation (instance – baux ruraux)	343 €	286 €
■ Conseil de prud'hommes : - audience de conciliation (sans conciliation) - audience de conciliation (avec conciliation) - audience de jugement	628 € 1 130 € 847 €	523 € 942 € 706 €
■ Juge de l'exécution	766 €	638 €
■ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 515 €	1 263 €
■ Cassation ■ Conseil d'état ■ Cour d'assises	2 521 €	2 101 €
■ Mesure d'instruction	424 €	353 €
■ Chambre de l'instruction	495 €	413 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	505 €	421 €
■ CIVI et CRCI-ONIAM	743 €	619 €
■ Commission	368 €	307 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	534 €	445 €
INTERVENTIONS		
■ Présentation d'une requête / rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	361 €	301 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	495 €	413 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	331 €	276 €
■ Déclaration de créance / relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	152 €	127 €
■ Démarches au greffe ou au parquet	136 €	113 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	354 €	295 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'Etat	1 313 €	1 094 €
■ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L.127-2-3 du Code des assurances) + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige*	384 € 188 €	320 € 157 €
■ Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige* : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente.	727 €	606 €
■ Transaction ayant abouti et mettant fin au litige*	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction* de l'instance concernée	
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10 €

* Cf lexique

24. Votre garantie défense

Nous nous engageons à assumer votre défense et celle de vos préposés* devant toute juridiction*, en cas d'action dirigée contre vous à la suite de dommages pris en charge au titre des garanties responsabilités civiles citées ci-après si elles sont souscrites.

Dans la limite des plafonds mentionnés, la garantie responsabilité civile générale n'est souscrite que si elle figure aux Conditions particulières :

- responsabilité civile du fait de vos locaux associatifs et de vos aménagements extérieurs visée à l'article 3,
- responsabilité civile générale de votre association visée à l'article 6.

Nous nous engageons également à assumer votre défense devant toute juridiction* en cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile personnelle de dirigeant* de l'association pour faute supposée ou avérée, visée à l'article 6.18, si vous avez souscrit cette garantie.

La garantie « Défense » comprend la prise en charge des frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises, d'avocat, d'exécutions de jugement et autres frais judiciaires lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans notre intérêt.

Devant les juridictions* civiles, commerciales ou administratives, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers* lésés dans la limite des garanties responsabilités civiles visées ci-dessus. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant **sans notre accord** ne nous est opposable.

TABLEAU DES GARANTIES

Défense	Montant maximum de garantie	Franchise*
Ensemble des frais et honoraires (expertises, avocats...) :		
- lorsque nous dirigeons l'action	Sans limitation de somme (sauf pour la garantie responsabilité civile personnelle des dirigeants, définie à l'article 6.18 où les frais de défense ne peuvent excéder la somme indiquée aux Conditions particulières)	Sans franchise*
- lorsque vous dirigez l'action	20 000 € par sinistre*	

Lorsque vous dirigez l'action, les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge sans pouvoir excéder à la fois les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après, ni le montant maximum de garantie par sinistre* prévu dans le tableau ci-dessus.

Étendue territoriale

La garantie « Défense » est accordée dans l'espace économique européen ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, à St-Marin, et au Vatican.

25. Votre garantie recours

25.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, à la suite d'un accident* causé par un tiers*, à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction*, la réparation pécuniaire :

- des dommages corporels* et des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels* dont vous pourriez être victime à l'occasion et pendant l'exercice de vos activités associatives*,
- des dommages matériels* et des dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels* subis par vos biens assurés au titre du présent contrat.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons :

- les frais de justice et les honoraires de l'avocat auquel vous avez confié la défense de vos intérêts, dans les limites figurant au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après,
- les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

L'ensemble de ces frais et honoraires sont pris en charge pour le montant maximum par sinistre* figurant au tableau des garanties ci-dessus.

Dès lors qu'un refus est opposé à votre réclamation*, vous pouvez à tout moment faire appel à l'avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

TABLEAU DES GARANTIES

Recours	Montant maximum de garantie	Franchise*
Ensemble des frais et honoraires (expertises, avocats...)	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*

* Cf lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- les accidents* impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter :

- les honoraires de résultat,
- les frais de représentation ou postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés*. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés*, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

● Conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire. Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

● Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné **notre accord préalable**, tels que frais d'assignation, frais de signification, ...

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter les dépens* auxquels vous êtes condamnés par décision de justice.

25.2 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

● Le conseil et l'information

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

● La conciliation

Nous intervenons pour trouver une solution amiable **sous réserve que la réclamation* porte sur des dommages supérieurs à 230 €**.

En vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation*, et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

● La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et **lorsque l'enjeu financier dépasse 1 000 €**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux et la direction du procès vous appartient. Nous restons toutefois à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions* françaises et si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat ni le plafond global de garantie prévu au tableau des garanties ci-dessus.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

* Cf lexique

● Récupération des dépens*

Les dépens* sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat (frais d'expertise judiciaire, d'assignation, de signification...).

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation* dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens* dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

● Amendes, indemnités et astreintes

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

● Sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de Procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions* : cet article est présent dans l'annexe).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. **Dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

● Frais d'exécution de la décision obtenue

Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter les frais d'exequatur* ou d'exécution d'une décision à l'étranger.

25.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie « Recours » s'exerce en France et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

* Cf lexique

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT 2019

La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique professionnel que vous avez souscrites.

PROCÉDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
■ Référé* : - provision - autre	658 € 604 €	548 € 503 €
■ Tribunal de police	891 €	743 €
■ Tribunal correctionnel	928 €	773 €
■ Tribunal d'instance	828 €	690 €
■ Tribunal de grande instance ■ Tribunal de commerce ■ Tribunal paritaire des baux ruraux ■ Pôle social du Tribunal de Grande Instance	1 131 €	943 €
■ Autres juridictions de 1 ^{re} instance françaises	828 €	690 €
■ Juridictions* étrangères du 1 ^{er} degré	1 010 €	842 €
■ Tribunal administratif	1 137 €	948 €
■ Cour d'appel : - pénal - autres	939 € 1 195 €	783 € 996 €
■ Postulation cour d'appel	630 €	525 €
■ Conciliation (instance – baux ruraux)	343 €	286 €
■ Conseil de prud'hommes : - audience de conciliation (sans conciliation) - audience de conciliation (avec conciliation) - audience de jugement	628 € 1 130 € 847 €	523 € 942 € 706 €
■ Juge de l'exécution	766 €	638 €
■ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 515 €	1 263 €
■ Cassation ■ Conseil d'état ■ Cour d'assises	2 521 €	2 101 €
■ Mesure d'instruction	424 €	353 €
■ Chambre de l'instruction	495 €	413 €
■ Ordonnance du juge de la mise en état	505 €	421 €
■ CIVI et CRCI-ONIAM	743 €	619 €
■ Commission	368 €	307 €
■ Question prioritaire de constitutionnalité	534 €	445 €
INTERVENTIONS		
■ Présentation d'une requête / rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	361 €	301 €
■ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	495 €	413 €
■ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	331 €	276 €
■ Déclaration de créance / relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	152 €	127 €
■ Démarches au greffe ou au parquet	136 €	113 €
■ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	354 €	295 €
■ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'Etat	1 313 €	1 094 €
■ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L.127-2-3 du Code des assurances) + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige*	384 € 188 €	320 € 157 €
■ Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige* : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente.	727 €	606 €
■ Transaction ayant abouti et mettant fin au litige*	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction* de l'instance concernée	
■ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10 €

* Cf lexique

26. La garantie catastrophes naturelles

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982, nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés, tels que définis aux articles 1, 4.1.1 et 9.1, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à votre charge une franchise* dont le montant est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Si vous avez souscrit la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs », les biens assurés à l'article 4.1.1 sont indemnisés en valeur de reconstruction au jour du sinistre sans limitation de somme.

27. La garantie actes de terrorisme et attentats

Nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés par le présent contrat, tels que définis aux articles 1, 4.1.1 et 9.1, par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national, et conformément à l'article L 126-2 du code des assurances.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés » définie à l'article 2.1.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vous conserverez à votre charge la franchise* prévue à votre contrat au titre de « Vos locaux et leur contenu ».

Exclusion

Aux exclusions prévues à l'article 31, viennent s'ajouter la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

* Cf lexique

28. Les garanties d'assistance aux locaux

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

**Pour les sourds et malentendants :
SMS au 06 78 74 53 72**

1. EN CAS DE SINISTRE* survenu dans vos locaux associatifs désignés aux Conditions particulières et consécutif à un incendie, une explosion, la chute de la foudre, à l'action de l'électricité, un dégât des eaux, le gel, un bris de vitres, la tempête, la grêle, un vol ou un acte de vandalisme, MAAF Assistance organise et prend en charge :

- **l'envoi de prestataires à votre association** : en cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires* indispensables, MAAF Assistance délègue dans les meilleurs délais, un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, couverture, électricité, maçonnerie, menuiserie, plomberie, serrurerie, vitrerie, entreprise de nettoyage.

Le déplacement et la première heure de main-d'œuvre des prestataires sont pris en charge par MAAF Assistance.

La facturation complémentaire des travaux effectués sera présentée à MAAF Assurances par vos soins, dans le cadre du dossier sinistre*,

- **le gardiennage des locaux pendant 72 heures** : afin de préserver vos biens contre le vol à la suite d'un acte de vandalisme ou de détériorations immobilières,

- **le transfert et la sauvegarde des équipements** : s'il devient nécessaire, à la suite d'un sinistre*, de déménager tout ou partie de vos équipements bureautiques, micro-informatiques et mobiliers de bureau, dans le cadre de vos activités associatives*, MAAF Assistance assure le transfert de ces équipements ainsi que leur retour dans votre association.

MAAF Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois,

- **le retour d'urgence dans ses locaux associatifs du président ou tout autre personne désigné comme représentant légal par les statuts**, en train 1^{ère} classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié permettant un retour dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, MAAF Assistance organise et prend en charge le transport,

- **la transmission de messages urgents** à l'attention de votre entourage immédiat.

2. EN CAS DE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE liée à un sinistre* engageant votre responsabilité civile, la présente garantie donne droit à la seule prestation « **Le retour d'urgence dans ses locaux associatifs du président ou tout autre personne désigné comme représentant légal par les statuts,** » exposée ci-dessus.

3. EN CAS D'INCIDENTS NON LIÉS À UN SINISTRE* : fuite d'eau, perte de clés, panne de chauffage, de climatisation, d'électricité et du système de fermeture concernant vos locaux associatifs désignés aux Conditions particulières, MAAF Assistance organise et prend également en charge le déplacement à votre entreprise et la première heure de main d'œuvre de l'un de ses prestataires agréés.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

- **Assistance** : ces prestations sont propres à la présente garantie et n'impliquent pas la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance du présent contrat.
- **Territorialité** : l'assistance s'exerce pour vos locaux associatifs situés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.
- **Les services publics** : MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en priorité en cas d'incendie, explosion...
- **Remboursement des frais engagés** : seuls les frais que vous avez engagés en accord avec MAAF Assistance vous seront remboursés.
- **Événements exceptionnels** : en cas de survenance de catastrophes naturelles, grèves, émeutes, les prestations de MAAF Assistance seront alors réalisées dans des délais qui seront fonction de la gravité de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

29. Les garanties d'assistance aux personnes

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE SERVICE 24H/24.

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

**Pour les sourds et malentendants :
SMS au 06 78 74 53 72**

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement professionnel ou privé (voyage, séjour) selon la qualité du bénéficiaire,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Ces prestations sont assurées par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – Chaban 79180 Chauray).

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

Assistance et assurance : l'intervention de MAAF Assistance n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

* Cf lexique

29.1 LES BÉNÉFICIAIRES

● Dans le cadre des activités de votre association ou de votre comité social et économique :

- tous ses représentants légaux ou statutaires,
- ses membres,
- son personnel salarié ou bénévole*, permanent ou occasionnel,
- toute personne participante.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

29.2 LES GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

Les déplacements sont garantis :

- en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile principal,
- à l'étranger, dans le monde entier, pour les événements survenus :
 - à l'occasion d'un déplacement relatif à l'association d'une durée maximale de trois mois,
 - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, d'une durée maximale d'un an.

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL* OU DE MALADIE

Définitions

Accident corporel* : toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel*, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions

- les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,
- les retours pour greffe d'organe si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Prestations

Rapatriement : sur décision de ses médecins, MAAF Assistance organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France. Les médecins de MAAF Assistance déterminent le moyen de transport à utiliser. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MAAF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAAF Assistance organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Le retour en France de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, MAAF Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation⁽¹⁾.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, MAAF Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAAF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, MAAF Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à MAAF Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. A défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf lexique

Exclusions

- **les frais consécutifs à un accident corporel* ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,**
- **les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,**
- **les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- **les frais engagés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et Réunion, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident corporel* ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,**
- **les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.**

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace économique européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de Sécurité sociale.

RECHERCHE ET EXPÉDITION DE MÉDICAMENTS ET PROTHÈSES

En cas de nécessité, votre assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Décès d'un bénéficiaire

MAAF Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre assistance prend en charge son retour en France s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour⁽¹⁾.

Exclusions

- **les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation...) qui restent à la charge de la famille.**

Décès d'un proche (conjoint*, ascendant, descendant, frère ou soeur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint*, ascendant, descendant, frère ou soeur du bénéficiaire), MAAF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

En cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, MAAF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident corporel* jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise* kilométrique.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des enfants de moins de 16 ans non accompagnés :** votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou, si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf lexique

- **en cas d' accident corporel grave ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint, ascendant ou descendant, frère, sœur) votre assistance après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Accident corporel grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

CONDITIONS D'INTERVENTION

Les dépenses engagées sans l'accord préalable de MAAF Assistance, resteront à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.

Lorsque MAAF Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque MAAF Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à MAAF Assistance, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Les délais d'intervention et les prestations de MAAF Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.

MAAF Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :

- MAAF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- MAAF Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- MAAF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui.
- MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosion, etc...

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf lexique

Exclusions relatives à l'ensemble des garanties d'assistance déplacement

- les convalescences et les affections (maladie, accident corporel*) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que de l'absorption d'alcool,
- les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires), à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes, courses ou à leurs essais préparatoires,
- la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'alpinisme de haute montagne,
- la conduite sur circuits,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure* ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

29.3 L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

MAAF Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un accident* de la circulation, un accident corporel*, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre* au domicile ou au local associatif, pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

Dans un **1^{er} temps** MAAF Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

Le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone sont pris en charge par MAAF Assistance.

Dans un **2nd temps** et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum effectuées** :

- soit par téléphone auprès du même psychologue,
- soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Le coût de ces 3 nouvelles consultations est pris en charge par MAAF Assistance et en cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, MAAF Assistance vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 52 € par consultation. Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

En Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation « Accompagnement psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance*.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

- tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- le cas de la décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

* Cf lexique

30. La garantie renseignements juridiques (par téléphone)

Confronté à un litige dans le cadre de votre vie privée, vous pouvez obtenir par téléphone les informations juridiques et pratiques utiles à la défense de vos intérêts.

Cette garantie consiste uniquement dans la fourniture d'informations d'ordre général.

Exclusion

La prise en charge des frais de procédure.

Cette garantie est assurée par MAAF Assurances (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances – RCS NIORT 781 423 280 – Code APE 6512Z – CHABAN 79180 CHAURAY).

Cette garantie est gérée par Covéa Protection Juridique (Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Bobigny 334 656 386 - Code APE 6512Z - N°TVA Intracommunautaire FR 61334656386 - Siège social : "Le Neptune" - 1 rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand Cedex).

30.1 LES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cadre de votre association ou de votre comité social et économique :

- tous ses représentants légaux ou statutaires.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

30.2 LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Une équipe de juristes se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures pour vous apporter, exclusivement par téléphone, des informations adaptées à votre situation et orienter vos démarches. Vous pouvez les contacter au 05.49.17.53.33 (numéro non surtaxé – coût selon opérateur - Le montant de la communication téléphonique reste à votre charge).

Lors de chaque appel, il vous sera demandé de vous identifier en indiquant votre numéro de sociétaire.

30.3 LES DOMAINES GARANTIS

- la consommation (paiement, après-vente, vente forcée, litige avec vendeurs...),
- l'habitation (location, construction, copropriété, viager...),
- la protection sociale (Sécurité sociale, caisse de retraite, organisme de prévoyance...),
- la santé (accidents* médicaux, responsabilité médicale, maladie nosocomiale...),
- la fiscalité (impôts sur le revenu, impôts locaux, taxes, redevances...),
- la justice (procédures, tribunaux compétents, rôle de l'avocat, aide juridictionnelle...),
- la vie associative,
- le travail (contrat, congés, salaires, pôle emploi, emplois familiaux...),
- la propriété et le voisinage (trouble du voisinage, mitoyenneté, clôtures...),
- la famille (mariage, divorce, adoption d'enfants, succession...),
- les services publics et l'administration,
- les formalités administratives (délivrance de documents administratifs, vaccins, scolarité...),
- les loisirs (associations, agence de voyages, visas, locations saisonnières...)...

Exclusions

Les litiges non régis par le droit français.

* Cf lexique

31. Les exclusions communes à toutes les garanties

Exclusions

En vertu de la loi ou en raison de la nature des événements concernés, vos garanties ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux dommages :

1 - Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.

2 - Causés par :

- **les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes** sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes Naturelles »,
- **la guerre étrangère, la guerre civile,**
- **les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres* dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules** sauf si ces événements sont qualifiés d'« Actes de terrorisme et d'attentats » au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

3 - Résultant d'un défaut permanent ou volontaire de réparations* ou d'un mauvais entretien* vous incombant, tant avant qu'après sinistre*, sauf cas de force majeure*.

4 - Liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations* liées à l'amiante et ses dérivés trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale.

5 - Résultant de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

* Cf lexique

32. La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation

QUAND LE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

QUAND LES GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

À la date indiquée sur les Conditions particulières.

Certaines garanties de votre contrat peuvent faire l'objet d'un délai de carence* (reportez-vous à la garantie optionnelle « Protection fiscale »).

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le Code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, vous pouvez nous faire votre demande, à votre choix, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans votre localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le présent contrat.

* Cf lexique

QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance* annuelle	Vous et nous	Art. L.113-12, alinéa 2 du Code des assurances	À l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Préavis de 2 mois (la lettre recommandée ou l'envoi recommandé électronique doit être envoyé au plus tard le 31 octobre)
Hausse de tarif (autre que légale ou évolution de l'indice)	Vous	Contractuelle (Conditions générales)	Un mois après notification à l'assureur	Lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Informé par l'avis d'échéance, vous disposez d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat.
Changement de domicile	Vous et nous	Art. L.113-16, R.113-6 du Code des assurances	Un mois après notification à l'autre partie	Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risque en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.
Changement de situation matrimoniale				
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle				
Transfert de propriété de la chose assurée (autre que véhicule à moteur ou bateau)	L'acquéreur et nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur Résiliation par nous : dix jours après la notification à l'acquéreur	Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.
Décès de l'assuré*	L'héritier et nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	Résiliation par l'héritier : dès notification à l'assureur Résiliation par nous : dix jours après la notification à l'assuré*	Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom.

* Cf lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	Cessation de plein droit	Art. L.121-9 du Code des assurances	À la date de la perte totale du bien assuré	
Réquisition de la propriété du bien assuré	Cessation de plein droit	Art. L.160-6 du Code des assurances	À la date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré*	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin	Art. L.622-13 du Code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
Non paiement de cotisation	Nous	Art. L.113-3 du Code des assurances	Dix jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement ? ».
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Art. L.113-9 du Code des assurances	Dix jours après la notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? ». En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art. L.113-8 du Code des assurances).
Diminution du risque	Vous	Art. L.113-4, alinéa 4 du Code des assurances	Trente jours après la dénonciation	Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Cette faculté vous est donnée lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque.
Aggravation du risque	Nous	Art. L.113-4 du Code des assurances	Dix jours après notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Que devez-vous nous déclarer – En cours de contrat ? ».
Survenance d'un sinistre*	Nous	Art R.113-10 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre*. Si, passé le délai d'un mois après que nous avons eu connaissance du sinistre*, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre*, nous ne pourrions plus nous prévaloir de ce sinistre* pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet un mois à compter de l'envoi de votre notification.

* Cf lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre*	Vous	Art. R.113-10 du Code des assurances	Un mois après notification à l'assureur	Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre*, il doit également reconnaître le droit à l'assuré* de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur).
Retrait d'agrément de l'assureur	Cessation de plein droit	Art. L.326-12 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Art. L.324-1, alinéa 8 du Code des assurances	Dès notification à l'assureur	Lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au JO de l'arrêté de transfert.
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Art. L.113-6, alinéa 2, L.326-12 L.326-13 du Code des assurances	Quarante jours à compter de la publication au JO du retrait d'agrément	

* Cf lexique

VENTE À DISTANCE ET DÉMARCHAGE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Le présent contrat ayant été souscrit à des fins qui entrent dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous ne pouvez pas renoncer à sa souscription au motif qu'il aurait été souscrit à distance ou suite à un démarchage.

33. Votre déclaration du risque

QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les Conditions particulières.

En cours de contrat

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit de diminuer ou d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

■ **Si la modification diminue le risque**, votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez résilier votre contrat.

■ **Si la modification aggrave le risque**, nous pouvons :

- vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- résilier votre contrat avec un préavis* de dix jours.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre*, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues au premier alinéa de l'article L.121-3 du Code des assurances, sont applicables.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances (ces articles figurent en annexe).

■ **En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat).**

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

■ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre*, nous pouvons :

- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de trente jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- soit résilier votre contrat avec un préavis* de dix jours.

■ En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

34. La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation, établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos Conditions particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %. Aucun frais d'échéance n'est facturé en cas de paiement annuel.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
- paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
- paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.

Dans le cas d'un règlement mensuel, la cotisation est payable obligatoirement par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal (hors livret d'épargne).

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, les frais mentionnés au tableau ci-après sont appliqués.

Les frais de fractionnement et d'échéance sont révisibles chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenus informés sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à l'article 32 « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ? ».

* Cf lexique

	Les frais de fractionnement inclus dans la cotisation TTC ⁽¹⁾	Les frais d'échéance ou frais de gestion annuels, facturés une seule fois, quel que le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance ⁽²⁾
Païement annuel de vos cotisations	pas de frais remise de 1 % (incluse dans la cotisation) en cas de paiement par prélèvement automatique	pas de frais
Païement semestriel de vos cotisations	2,50 %	3 €
Païement trimestriel de vos cotisations	4 %	6 €
Païement mensuel de vos cotisations (10 ou 12 fois) en prélèvement automatique obligatoire	5 %	15 € en paiement 10 fois 18 € en paiement 12 fois

(1) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(250 - 250/1,05) = 11,90$ €

(2) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, 18 € de frais d'échéance seront facturés sur votre avis d'échéance annuel au 01/01 de chaque année, quel que soit le nombre de contrats présents sur votre avis d'échéance.

■ Quand doit-elle être payée ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance* annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement, qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance* annuelle, fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

■ Que se passe-t-il en cas de non paiement ?

Préalablement à la procédure prévue par le Code des assurances définie ci-dessous, vous recevrez une lettre simple vous rappelant les conséquences de ce non paiement. L'envoi de cette lettre simple ne se fera plus lorsque les retards de paiement sont répétitifs.

En application de l'article L.113-3 du Code des assurances, si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, vous ferez l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée. Des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €) en cas de paiement fractionné, vous seront facturés et toutes les fractions non encore payées de l'année ou du semestre civil en cours deviendront immédiatement exigibles si vous payez en 2, 4, 10 ou 12 fois. Si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci sera annulé.

Votre contrat sera suspendu trente jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, sauf si vous réglez la totalité des sommes dues pendant ce délai.

En l'absence de règlement intégral, votre contrat pourra être résilié dix jours après la date de suspension.

En cas d'une telle résiliation, vous resterez tenu au paiement :

- de la cotisation relative à la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation,

- d'une pénalité comprenant, d'une part, le montant de la cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de l'échéance* et, d'autre part, le montant des frais de mise en demeure (11 €), et éventuellement des frais d'impayés (7 €) en cas de paiement fractionné ; le montant total de cette pénalité ne pouvant toutefois être supérieur à six mois de cotisation,

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

■ L'évolution de votre cotisation et l'indexation des sommes assurées

Les sommes assurées au titre de « Vos locaux et leur contenu » à l'exception de celles prévues à l'article 3, de la « Tranquillité financière » et de la « Tranquillité mobilité » varient en fonction de l'indice* pouvant entraîner une évolution de votre cotisation.

Le montant des sommes assurées visées ci-dessus est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos Conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

■ Que se passe-t-il en cas de majoration de cotisation ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

Quels sont vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative, réglementaire ou consécutive à une évolution de l'indice*, elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.

- L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

* Cf lexique

■ Que devient votre cotisation après résiliation ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

■ Garanties assistance aux personnes et renseignements juridiques

S'ajoutent au tarif annuel, les cotisations des garanties « Assistance aux personnes » et « Renseignements juridiques ».

Ces garanties, incluses dans votre contrat, sont facturées indépendamment et une seule fois par an quel que soit le nombre de contrats souscrits contenant ces garanties.

35. Le traitement des réclamations

En cas de mécontentement, nous sommes à votre écoute et mettons tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Votre conseiller en concertation avec son responsable analysera avec vous l'origine du problème et s'assurera de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Si la réponse ne vous satisfait pas, il vous proposera de transmettre votre demande au Service Réclamations et Qualité Client MAAF que vous pouvez joindre :

Par courrier

MAAF Assurances
Service Réclamations et Qualité Client MAAF
79036 – NIORT CEDEX 09

Par téléphone

05 49 17 53 00
De 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Ce service intervient uniquement si vous n'avez pas trouvé de solution avec votre conseiller. Il réexamine votre demande en collaboration avec votre conseiller et son responsable ainsi que tous les experts concernés. Après avoir repris tous les éléments de votre demande, il vous fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation par votre conseiller et par le Service Réclamations et Qualité Client MAAF, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1^{er} mai 2017).

En cas de désaccord avec cette analyse (ou de non réponse dans les délais impartis) en dernier recours, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance qui examinera amiablement votre demande. Il intervient si votre réclamation a déjà été instruite par le Service Réclamations et Qualité Client MAAF.

- Sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- Sur la plate-forme européenne : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

* Cf lexique

- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

Concernant votre "Tranquillité Juridique", reportez-vous à l'article 23 paragraphe "A qui s'adresser en cas de réclamation".

36. La prescription

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

ARTICLE L.114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

ARTICLE L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L.114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription*

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

37. Dispositions diverses

À QUI SONT TRANSMISES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs,

organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

POURQUOI AVONS-NOUS BESOIN DE TRAITER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

■ Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

■ Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

■ Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

QUELLE PROTECTION PARTICULIÈRE POUR VOS DONNÉES DE SANTÉ ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Protection des données personnelles
MAAF Assurances SA
Chauray
79036 Niort Cedex 9
protectiondesdonnees@maaf.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS VOS DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES CONSERVÉES ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

QUELS SONT LES DROITS DONT VOUS DISEPOSEZ ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de

vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « protection des données personnelles » MAAF Assurances SA – Chauray – 79036 Niort Cedex 9 ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@maaf.fr.

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PAR L'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

COMMENT CONTACTER LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. L'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<https://www.fondsdegarantie.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (<https://www.fondsdegarantie.fr>).

COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

38. Prendre les mesures conservatoires

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

En cas de besoin MAAF Assistance⁽¹⁾ est à votre écoute 24H/24 :

0 800 16 17 18 Service & appel gratuits

DE L'ÉTRANGER +33 5 49 16 17 18

Sourds et malentendants

SMS : 06 78 74 53 72

⁽¹⁾ Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier, reportez vous au contenu des garanties Assistance.

39. Faire votre déclaration

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à votre « Tranquillité juridique ». Pour connaître les modalités de déclaration, reportez-vous à l'article 23.

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre* et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous disposons pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

COMMENT ?

- Par téléphone au **3015** Service & appel gratuits
- Sur votre espace client MAAF (maaf.fr).
- À votre agence :
 - en nous rendant visite,
 - par téléphone.

DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les deux jours ouvrés en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme,
- dans les dix jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophes naturelles,
- dans les cinq jours ouvrés dans tous les autres cas.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre*, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes.

QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

Dans tous les cas :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre*,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes connues ou présumées,

- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant le cas échéant effectué un constat ou un procès-verbal,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- si possible, les photos des dommages,
- si un véhicule est impliqué :
 - l'identité des parties adverses, les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre*, des victimes, des témoins éventuels,
 - la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme

Prévenez la police ou la gendarmerie locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

En cas de dommages subis par les biens assurés

Vous devez :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

En cas de dommages causés à autrui

Vous ou la personne assurée :

- devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre*,
- ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

NOUS DEVONS LUTTER CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré* ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

ATTENTION

Si vous ou une personne assurée faites, de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre*, ou utilisez sciemment des documents inexacts ou des moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause.

Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

* Cf lexique

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

LE PRINCIPE

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles que vous avez supportées. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

SELON QUELLES MODALITÉS ?

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord entre vous et nous).

Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire. Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons alors le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième. Tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

LES JUSTIFICATIFS DE VOTRE PRÉJUDICE

Au moment du sinistre*, vous devez être en mesure de justifier la nature et l'importance des dommages, par tous les moyens et documents en votre possession (factures, certificats de garantie...).

40. L'évaluation des bâtiments et des biens à caractère immobilier assurés

EN CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION

Les bâtiments* et les biens à caractère immobilier assurés, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés au coût de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...).

Le coût de reconstruction comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire les bâtiments* ou les biens à caractère immobilier ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

Le + contrat

LA VÉTUSTÉ DE VOS BÂTIMENTS

La vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33% maximum, dès lors que la reconstruction ou réparation s'effectue dans les conditions cumulatives suivantes :

- dans les deux ans qui suivent le sinistre*,
- pour un usage identique,
- dans un même lieu ou **avec notre accord** dans une même zone d'achalandage.

Exemple 1 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 20 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 80 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 20 000 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 100 000 €.

Exemple 2 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 60 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, limitée à 33 % soit 33 000 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 93 000 €.

Exemple 3 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 60 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction après les 2 ans qui suivent le sinistre, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 60 000 €.

EN CAS DE NON RECONSTRUCTION ET DE NON RÉPARATION

Les bâtiments* et les biens à caractère immobiliers assurés, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés au coût de reconstruction défini ci-dessus, au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...). L'indemnité ne peut excéder la valeur vénale* des bâtiments* au jour du sinistre déduction faite de la valeur de sauvetage*. Toutefois, lorsque cette valeur excède le prix de reconstruction vétusté* déduite, nous ne sommes tenus qu'à la solution la moins onéreuse.

Exemple : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie. Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 30 % est appliquée, soit une évaluation du coût de reconstruction vétusté déduite de 70 000 €. La valeur vénale de votre bâtiment au jour du sinistre est de 60 000 € et la valeur de sauvetage est de 5 000 €. Vous avez pris la décision de ne pas faire reconstruire ou réparer votre bâtiment. Ainsi, l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment se porte à 55 000 €.

CAS PARTICULIER : LES BÂTIMENTS SUR TERRAIN D'AUTRUI

- En cas de reconstruction effectuée sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures.

Cette indemnisation est estimée au coût de reconstruction défini ci-dessus, au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...),

- En cas de non reconstruction ou d'une reconstruction au-delà du délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

* Cf lexique

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

41. L'évaluation du contenu associatif

POUR LE MOBILIER ET LE MATÉRIEL ASSOCIATIF

■ Si la réparation est possible

Le mobilier ou le matériel assurés est réparable lorsque les frais de réparation sont inférieurs à la valeur à neuf* au jour du sinistre*, vétusté* déduite.

L'évaluation du préjudice est égale aux frais de réparation nécessaires à la remise en état.

Exemple : votre réfrigérateur subit un dommage électrique.

Sa valeur à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, est estimée à 300 €. Les frais de réparation sont de 200 €, la réparation est donc possible.

Ainsi, l'évaluation de vos dommages se porte à 200 €.

■ Si la réparation est impossible

Le mobilier ou le matériel assurés n'est pas réparable lorsque :

- les frais de réparation sont supérieurs ou égaux à la valeur à neuf* au jour du sinistre*, vétusté* déduite,
- la réparation est techniquement non réalisable.

L'évaluation est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté* et de la valeur de sauvetage*.

POUR LES EFFETS VESTIMENTAIRES

Pour les effets vestimentaires de votre personnel, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, nous n'intervenons qu'à titre de complément en cas de non assurance ou en cas d'insuffisance de garantie, et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation de ces biens est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*.

Pour les effets vestimentaires vous appartenant, nous n'intervenons qu'à titre de complément en cas de non assurance ou en cas d'insuffisance de garantie, et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation de ces biens est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*.

Le + contrat

VOTRE MOBILIER, VOTRE MATÉRIEL ET LES EFFETS VESTIMENTAIRES

- Pour votre mobilier et votre matériel, en cas de réparation impossible, la vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que le remplacement s'effectue dans les deux ans qui suivent le sinistre*.
- Pour les effets vestimentaires, la vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que le rachat s'effectue dans les deux ans qui suivent le sinistre*.

Exemple 1 : votre réfrigérateur subit un dommage électrique. Il est techniquement irréparable.

Les frais de réparation sont de 400 €. Sa valeur à neuf au jour du sinistre est de 300 €, avec une vétusté estimée à 15 % soit 45 €.

Dans ce cas, l'évaluation de vos dommages se porte à 255 €.

Si vous remplacez votre réfrigérateur dans les 2 ans qui suivent le sinistre, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 45 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 300 €.

Exemple 2 : votre réfrigérateur subit un dommage électrique. Il est techniquement irréparable.

Sa valeur à neuf au jour du sinistre est de 300 €, avec une vétusté estimée à 40 % soit 120 € et une valeur de sauvetage égale à 50 €.

Dans ce cas, l'évaluation de vos dommages est estimée à 170 €.

Si vous remplacez votre réfrigérateur dans les 2 ans qui suivent le sinistre, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, limitée à 33 % soit 99 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 269 €.

Le + contrat

VOTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Le matériel informatique de moins de 2 ans est évalué en valeur à neuf*, sans aucune déduction de vétusté*.

POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES, DENRÉES ET MARCHANDISES

Les matières premières, denrées et marchandises assurées sont évaluées au prix d'achat calculé au cours du jour* à la date du sinistre, dépréciation* déduite ou valorisation* incluse s'il y a lieu, et majoré des frais accessoires de transport.

Les biens produits (produits finis, produits intermédiaires, ou en cours de fabrication) assurés sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix d'achat des matières premières et des fournitures consommées pour leur production calculé au cours du jour* à la date du sinistre, dépréciation* déduite ou valorisation* incluse s'il y a lieu, et majoré du coût des autres charges directes* et indirectes* de production comptablement et fiscalement admises.

Exemple 1 avec notion de dépréciation : votre stock de tissus est rendu inutilisable à la suite d'un dégât des eaux.*

Le stock initial est constitué de 50 articles estimés à 100 € l'unité.

Avant le sinistre, vous aviez acheté 150 articles pour un coût unitaire d'acquisition de 75 € et en aviez vendu 100.*

À la date du sinistre, il restait donc un stock total de 100 articles.*

Si à la date du sinistre, le cours du jour de votre stock rendu inutilisable est de 50 € l'unité, le coût de reconstitution de votre stock de tissu sera alors de 5 000 € (100 x 50 €), majoré des frais accessoires de transport.*

Exemple 2 avec notion de valorisation : votre stock de pièces en cuivre est entièrement détruit par un incendie.*

Le stock initial est constitué de 1 000 articles estimés à 10 € l'unité.

Avant le sinistre, vous aviez acheté 500 articles pour un coût unitaire d'acquisition de 13 € et en aviez vendu 1 250.*

* Cf lexique

À la date du sinistre, il restait donc un stock total de 250 articles. Si à la date du sinistre, le cours du jour* de votre stock détruit est de 20 € l'unité, le coût de reconstitution de votre stock de pièces en cuivre sera alors de 5 000 € (250 x 20 €), majoré des frais accessoires de transport.*

POUR LES BIENS CONFIÉS

Lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, notre garantie se transforme en assurance pour compte de qui il appartiendra, sous déduction des sommes dues au titre de tout autre contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou locataire du bien.

42. Le paiement de l'indemnité

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Elle correspond au montant de l'évaluation de vos dommages telle que décrite ci-dessus déduction faite de la franchise* choisie et mentionnée aux Conditions particulières. Elle ne peut excéder les montants de garanties également mentionnés aux Conditions particulières.

Si l'assuré* est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), celle-ci est exclue du calcul des indemnités.

Lorsque plusieurs garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre*, vous conservez à votre charge uniquement la plus élevée des franchises* applicables.

Cas particulier : lorsque sont mises en jeu à la fois les garanties "Vos locaux et leur contenu" et "Votre Tranquillité financière", vous conservez à votre charge les deux franchises* correspondantes.

Cas particulier des franchises* catastrophes naturelles :

Le montant de la franchise* catastrophes naturelles est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

LA SUBROGATION

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés* dans les droits et actions de l'assuré* pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré*.

Si du fait de l'assuré*, la subrogation* ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de notre garantie.

* Cf lexique

Pour l'application de votre contrat nous entendons par :

● ACCIDENT ou ACCIDENTEL(LE)

Tout événement soudain, fortuit, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.

Au titre de la « Tranquillité financière »

- toute atteinte corporelle résultant d'un choc direct, violent, soudain et imprévu provoqué par un agent extérieur à l'assuré*. Les lésions internes (telles que hernies, lumbagos, entorses) sont assimilées à des atteintes corporelles garanties, **à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré***.

Ne sont pas considérés comme accident* : toute affection vasculaire et/ou circulatoire (par exemple : accident* cérébral, accident* cardiaque, accident* vasculaire cérébral).

● ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

● ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Celles autorisées par les statuts de l'association et déclarées aux Conditions particulières.

● ACTIVITÉS DANGEREUSES

Toute pratique, même occasionnelle, des activités suivantes : accrobranche, bobsleigh, canyoning, combats médiévaux, concours et courses hippiques, joutes équestres ou nautiques, luge de compétition, paintball, pêche en mer, pêche sous-marine, plongée, rafting, skeleton, ski nautique, snowboard, spéléologie, sports aériens (y compris deltaplane, kite-surf, parachutisme, parapente, saut à l'élastique, vol libre, vol à voile), sports comportant l'utilisation de véhicules à moteur (y compris jet ski, karting), tauromachie (y compris courses camarguaises ou landaises).

● ADHÉRENT(S)

Toute personne physique adhérente de l'association et bénéficiant des activités associatives* assurées.

La déclaration du nombre d'adhérents sert de référence à la souscription du contrat. Toute évolution du nombre d'adhérents supérieure à 10 % devra nous être déclarée.

● ANNÉE D'ASSURANCE

La période de douze mois comprise entre deux échéances* annuelles de cotisation, l'échéance* annuelle étant fixée au 1^{er} janvier.

● ASSURÉ

L'assuré est désigné par « Vous », « Vos » ou « Votre », dans les présentes Conditions générales.

Au titre de « Vos locaux et leur contenu »

- L'association, personne morale en tant que souscripteur du contrat.

Au titre de « Vos responsabilités »

- L'association, personne morale en tant que souscripteur du contrat.

- Les dirigeants* (y compris les administrateurs et/ou les membres du bureau), les bénévoles*, les préposés* salariés ou non de l'association, les juges et arbitres conformément à l'article L.321-1 du Code du sport.

- Les adhérents*

Au titre de la garantie « Responsabilité civile des dirigeants »

Les dirigeants* de l'association, personne morale en tant que souscripteur du contrat.

- Toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant* de droit au regard de la loi et des statuts au sein de l'association désignée aux Conditions particulières.
- Toute personne physique dont la qualité de dirigeant* de fait au sein de l'association désignée aux Conditions particulières a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire.
- Toute personne physique de l'association désignée aux Conditions particulières qui a reçu une délégation de pouvoirs d'un dirigeant* de droit.

Au titre de la « Tranquillité financière »

- Pour la garantie « Individuelle accidents* »

- Les dirigeants* (y compris les administrateurs et/ou les membres du bureau), les bénévoles*, les juges et arbitres conformément à l'article L.321-1 du Code du sport.
- Les adhérents* si pour ces derniers, l'extension de garantie est souscrite.

- Pour la garantie « Pertes de revenus »

- Les dirigeants* (y compris les administrateurs et/ou les membres du bureau).
- Les adhérents* si pour ces derniers, l'extension de garantie est souscrite.

Au titre de la « Tranquillité juridique »

- Pour la garantie « Protection juridique association »

- L'association personne morale en tant que souscripteur du contrat.
- Les dirigeants* de droit ou de fait (y compris les administrateurs et/ou les membres du bureau), dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'association.

- Pour la garantie « Protection fiscale »

- L'association personne morale en tant que souscripteur du contrat.
- Les dirigeants* de droit ou de fait (y compris les administrateurs et/ou les membres du bureau), dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'association.

● ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement au sens de la loi du 8 août 2016.

● BÂTIMENT(S)

Construction(s) entièrement couverte(s) devant être ancrée(s) au sol par des fondations ou fixée(s) sur des fondations.

Sont également considérées comme des bâtiments, les constructions modulaires, entièrement couvertes et les containers qui sont destinés à l'exercice de votre activité professionnelle (à titre d'exemple : bungalow ou container permettant d'exercer une activité de bureau, ou constituant un lieu de stockage).

● BÉNÉVOLE(S)

Toute personne qui apporte gratuitement son aide pour l'organisation et le déroulement des activités associatives* assurées.

● CAS FORTUIT

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

● CONJOINT

Personne physique, mariée non séparée de corps, pacsée ou en concubinage.

● CONSIGNATION PÉNALE

Somme versée dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile qu'une juridiction* d'instruction peut mettre à la charge de la partie civile.

● COURS DU JOUR

La valeur que l'entreprise retirerait de la vente, effectuée dans les conditions normales à la date du sinistre*, des produits concernés.

● CYBER ATTAQUE

Tout événement portant atteinte aux cyber données* avec ou sans conséquences directes ou collatérales au système d'information.

● CYBER DONNÉES

Données numériques, détenues et ou gérées par l'assuré*, qu'elles lui appartiennent ou lui soient confiées par des tiers*.

● DÉCHÉANCE

Sanction qui frappe l'assuré* qui ne remplit pas ses obligations lors du sinistre* : il ne bénéficie pas des prestations.

● DÉFAUT PERMANENT OU VOLONTAIRE DE RÉPARATION

Il est caractérisé :

- par la survenance d'un sinistre antérieur sur le bien garanti et à raison de l'inaction durable de l'assuré,
- ou par la disparition de l'aléa à raison du caractère inéluctable des dommages résultant de l'inaction durable de l'assuré.

● DÉLAI DE CARENCE

Durée pendant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.

● DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...

* Cf lexique

● DÉPRÉCIATION

Perte de valeur du stock, lorsque sa valeur actuelle au cours du jour* à la date du sinistre* est inférieure au coût d'entrée ou de revient.

● DISPOSITIF DE FERMETURE

Tous les moyens de fermeture d'un local autre que cadenas de classe 1, 2 ou 3, verrou coulissant, targette loquet.

● DIRIGEANT(S)

Voir « Assuré ».

● DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

● DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire subi par un tiers*, consécutif à un dommage matériel* et/ou corporel* garanti par le présent contrat, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

● DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

● ÉCHÉANCE

C'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir. L'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

● FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation*.

● FORCE MAJEURE

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

Exemple : une catastrophe naturelle.

● FRAIS D'EXEQUATUR

Frais et honoraires relatifs aux procédures visant à permettre l'exécution forcée sur un territoire national d'une décision de justice étrangère.

● FRANCHISE

C'est une partie du dommage qui reste à la charge de l'assuré* et dont le montant est exprimé soit en somme, soit en jours.

Au titre de la « Tranquillité financière »

- Pour la garantie « Individuelle accidents* »

- La franchise correspond au taux d'incapacité permanente* inférieur ou égal à 5 %.

- Pour la garantie « Pertes de revenus »

- La franchise correspond à une période d'Incapacité Temporaire Totale* (ITT) de 15 jours consécutifs. Toute ITT inférieure ou égale à 15 jours n'ouvre pas droit à indemnisation. Si l'ITT est supérieure à 15 jours consécutifs, l'indemnité journalière est versée dès le premier jour d'ITT.

● INCAPACITÉ PERMANENTE

Il s'agit de la réduction définitive des capacités physiques, intellectuelles ou mentales de l'assuré* du fait de l'accident*.

● INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE

C'est l'impossibilité constatée et justifiée médicalement pour l'assuré* de se livrer temporairement à ses activités professionnelles (ou privées si l'assuré* n'exerce pas d'activités professionnelles).

● INDEMNITÉ COMPENSATOIRE

Somme d'argent destinée à réparer ou compenser un préjudice.

● INDICE

Il s'agit de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941). En cas de disparition de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire. La valeur de l'indice est celle du 2^{ème} trimestre de l'année civile précédant la souscription ou la dernière échéance* annuelle.

● INFECTION INFORMATIQUE

Toutes atteintes au système d'information (ordinateurs, serveurs, logiciels...) ainsi que ses conséquences, par différents types de malwares tel que virus, vers, chevaux de Troie ou bombes logiques.

● JURIDICTION

Instance juridiquement compétente.

● JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE

Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige* au regard des sources juridiques en vigueur.

● LITIGE

Au titre de la garantie « Protection juridique association »

Tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers* identifié, se traduisant par une réclamation*, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie,

Au titre de la garantie « Protection fiscale »

Le contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des Procédures fiscales.

Le contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

● MAUVAIS ENTRETIEN

Insuffisance ou tardiveté des actions engagées par l'assuré et dépendant de lui afin de maintenir un bien mobilier (appareil, machine, matériel) ou immobilier en état de fonctionnement conforme à son usage ou sa destination initiale, conformément aux instructions du fabricant ou aux exigences du droit de la construction et de l'urbanisme.

● MESURES CONSERVATOIRES

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

● OBJETS CONFIÉS OU LOUÉS

Biens mobiliers appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre des activités assurées*.

● PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

Ce plafond correspond au remboursement maximum effectué par l'assureur des honoraires réglés par l'assuré* à son avocat.

● PRÉAVIS

Le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application.

Exemple : un préavis de 2 mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.

● PRÉPOSÉ

Personne qui accomplit un acte ou exerce une fonction sous la direction ou le contrôle de l'assuré.

● PRESCRIPTION/PRESCRIT

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

● RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un Tribunal Civil ou Administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

● RÉFÉRÉ

L'action en référé est une procédure judiciaire grâce à laquelle le demandeur peut, dans certaines conditions, obtenir d'un magistrat unique une décision rapide, ne préjudiciant pas au principal.

Exemple : nomination d'un expert judiciaire.

● SAISINE

Acte par lequel l'assuré* fait appel à un tribunal, un avocat ou une personne qualifiée.

● SEUIL D'INTERVENTION

Montant correspondant à l'intérêt financier du litige* (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et ou de frais qui pourraient s'y ajouter) au dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

* Cf lexique

● SINISTRE

D'une manière générale

Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie au titre du présent contrat. L'ensemble des réclamations* concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre. La date retenue comme celle du sinistre sera celle de la première réclamation*.

Au titre des garanties de Responsabilité civile

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'assuré*, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations*. Le fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable* unique (article L.124-1-1 du Code des assurances).

Au titre de la garantie « Tranquillité financière »

Voir « Accident ou Accidentel(le) ».

Au titre des garanties « Protection juridique association » et « Protection fiscale »

Refus opposé à une réclamation* dont l'assuré* est l'auteur ou le destinataire.

● SUBROGATION/SUBROGÉ

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer ses droits en ses lieux et place. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

● SURFACE DÉVELOPPÉE

Elle est calculée en totalisant les surfaces couvertes de chaque niveau du bâtiment concerné, à l'intérieur des murs. En l'absence de murs, il s'agit de la surface à l'aplomb de la couverture.

Une tolérance d'erreur égale à 10 % est admise.

● TIERS

D'une manière générale

Toute personne autre que l'assuré* tel que défini ci-avant.

Les dirigeants* (y compris les administrateurs et/ou les membres du bureau), les bénévoles*, les préposés* salariés ou non de l'association, les juges et arbitres conformément à l'article L.321-1 du Code du sport et les adhérents*, sont considérés comme tiers entre eux.

Au titre des garanties « Protection juridique association » et « Protection fiscale »

Toute personne physique ou morale non assurée par les présentes garanties. Les assurés* ne sont pas tiers entre eux.

● VALEUR À NEUF

Prix d'acquisition au jour du sinistre* d'un bien du même type.

● VALEUR DE SAUVETAGE

- pour le bâtiment* : lorsque la reconstruction est impossible, c'est la valeur résiduelle des bâtiments* après sinistre* (valeur des bâtiments* vendus en l'état après sinistre*),
- pour le mobilier et matériel : lorsque la réparation est impossible, c'est la valeur résiduelle du mobilier ou matériel après sinistre* (valeur du mobilier ou matériel vendus en l'état après sinistre*).

● VALEUR VÉNALE

Valeur de vente des bâtiments* au jour du sinistre*, calculée en fonction du marché de l'immobilier.

● VALORISATION

Augmentation de valeur du stock, lorsque sa valeur actuelle au cours du jour* à la date du sinistre* est supérieure au coût d'entrée ou de revient.

● VÉTUSTÉ

Dépréciation due à l'usage et à l'ancienneté.

* Cf lexique

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps :

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité associative, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due

par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (l'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens.

Article L.47 du Livre des Procédures fiscales

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ou par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis informe le contribuable que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié peut être consultée sur le site internet de l'administration fiscale ou lui être remise sur simple demande.

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte.

Encas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au contribuable au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

Article L.113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement

déclarés. L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte.

Encas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au contribuable au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

Article L.113-8 du Code des assurances

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L.113-9 du Code des assurances

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

